



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/7/Add.14
18. Janvier 1993

FRANCAIS
Original : CHINOIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1989

Additif

CHINE */

[8 octobre 1992]

*/ Le présent document contient le rapport complémentaire de la Chine demandé par le Comité contre la torture à sa quatrième session, au terme de l'examen du rapport initial de la Chine (CAT/C/7/Add.5), qui a eu lieu le 27 avril 1990 (voir CAT/C/SR.50 et 51 et le rapport annuel du Comité contre la torture, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 471 à 502).

RAPPORT COMPLEMENTAIRE PRÉSENTE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

1. La République populaire de Chine s'attache à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a participé activement à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée "la Convention") qu'elle a ratifiée en septembre 1988. Le 3 novembre de la même année, la Chine est officiellement devenue Etat partie à ladite Convention.
2. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, la Chine a présenté son rapport initial sur l'application de la Convention en décembre 1989. Le Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies a examiné ce rapport le 27 avril 1990. Le présent rapport complémentaire est présenté sur la base du rapport initial, conformément à la demande du Comité.
3. Le présent rapport complémentaire, qui suit les directives du Comité concernant la rédaction des rapports, comprend deux parties principales. On trouvera dans la première des renseignements d'ordre général, notamment un aperçu des systèmes politique, législatif et judiciaire de la Chine; la seconde partie traite de l'application par la Chine des articles 2 à 16 de la Convention. Conformément à la présentation demandée, les membres du Comité trouveront dans les paragraphes pertinents du présent rapport complémentaire, eu égard aux dispositions concrètes de la Convention, des réponses aux diverses questions posées lors de l'examen du rapport initial de la Chine sur l'application de la Convention.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

A. Structure du pouvoir d'Etat

4. La Constitution de la République populaire de Chine institue le régime politique de l'Assemblée populaire nationale dont le principe est le centralisme démocratique et dans lequel tout le pouvoir appartient au peuple. L'Assemblée populaire nationale est composée de députés élus pour un mandat de cinq ans par les provinces, les régions autonomes et les municipalités relevant directement de l'autorité centrale, ainsi que par les forces armées.
5. Les organes de l'Etat sont les suivants : l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent, le Président de la République populaire de Chine, le Conseil des affaires d'Etat, la Commission militaire centrale, les assemblées populaires locales et les gouvernements populaires locaux aux différents échelons, les organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale, les tribunaux populaires et les parquets populaires.
6. L'Assemblée populaire nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Elle exerce le pouvoir législatif de l'Etat et décide des principales questions concernant les affaires de l'Etat. Elle élit et peut relever de leurs fonctions le Président et le Vice-Président de la République populaire de Chine, le président de la Commission militaire centrale, le président de la Cour populaire suprême et le procureur général du Parquet populaire suprême;

elle choisit et peut relever de leurs fonctions le premier ministre du Conseil des affaires d'Etat, les vice-premiers ministres, les ministres d'Etat, les ministres, les présidents des commissions, le président de la Commission des comptes et le secrétaire général dudit Conseil.

7. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est son organe permanent. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée il exerce, comme la Constitution lui en donne le mandat, un certain nombre des pouvoirs suprêmes de l'Etat. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et de simples membres de l'Assemblée.

8. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce notamment les fonctions et pouvoirs suivants : interpréter la Constitution et les lois et veiller à leur application; dans le cadre des dispositions de la Constitution, exercer le pouvoir législatif; examiner et contrôler la conformité des règlements administratifs et des règlements de caractère local avec la Constitution et les lois; examiner et approuver les projets portant sur les rajustements partiels du plan pour le développement de l'économie nationale et le développement social, ainsi que du budget de l'Etat; contrôler les activités du Conseil des affaires d'Etat, de la Commission militaire centrale, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême; décider des autres affaires importantes intéressant le pays; exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui seraient impartis par l'Assemblée populaire nationale.

9. Le Président de la République populaire de Chine occupe une place importante dans la structure de l'Etat. En vertu des décisions de l'Assemblée populaire nationale et de son Comité permanent, il promulgue les lois, nomme ou décharge de leurs fonctions le premier ministre, les vice-premiers ministres, ainsi que les ministres et les présidents des commissions, proclame l'état de guerre et décrète la mobilisation, ratifie et dénonce les traités et les accords importants conclus avec les Etats étrangers, etc.

10. Le Conseil des affaires d'Etat de la République populaire de Chine (c'est-à-dire le gouvernement populaire central), est l'exécutif de l'organe suprême du pouvoir d'Etat, l'organe administratif suprême de l'Etat. Conformément aux dispositions de la Constitution, il est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et devant son Comité permanent. Le Conseil des affaires d'Etat est composé du premier ministre, des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des présidents des commissions, du président de la Commission des comptes, du secrétaire général; le premier ministre en assume la pleine responsabilité.

11. La Commission militaire centrale de la République populaire de Chine est l'organe dirigeant suprême de toutes les forces armées du pays; son président en assume la pleine responsabilité; il est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent.

12. Les assemblées populaires locales aux différents échelons sont les organes locaux du pouvoir d'Etat. Elles assurent l'observation et l'application de la Constitution, des lois et règlements administratifs dans leur circonscription administrative respective et exercent les autres pouvoirs

que leur confèrent la Constitution et les lois. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont les exécutifs des organes locaux du pouvoir d'Etat, les organes administratifs locaux de l'Etat aux différents échelons. Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, ils gèrent, dans leur région administrative respective, les activités dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la science, de la culture, etc.

13. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont élus par les assemblées populaires à l'échelon correspondant, sont responsables devant elles, leur rendent compte de leurs activités et sont placés sous leur contrôle. Les gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et au-dessus sont responsables, dans l'intervalle des sessions des assemblées populaires de même échelon, devant les comités permanents des assemblées populaires de même échelon et leur rendent compte de leurs activités. Ils sont en même temps responsables devant l'échelon immédiatement supérieur du gouvernement populaire et leur rendent compte de leurs activités. En outre, les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont des organes administratifs de l'Etat placés sous la direction unique du Conseil des affaires d'Etat et soumis à son autorité unique.

14. Les tribunaux populaires sont les organes judiciaires de l'Etat, ils constituent un des rouages du pouvoir d'Etat. La Constitution et la loi organique relative aux tribunaux de la République populaire de Chine établissent les juridictions ci-après : la Cour populaire suprême, les tribunaux populaires locaux aux différents échelons, les tribunaux militaires et d'autres tribunaux populaires spéciaux. Il existe quatre catégories de tribunaux populaires, conformément aux divisions administratives de la Chine : la Cour populaire suprême, les tribunaux populaires de rang supérieur, les tribunaux populaires de rang intermédiaire et les tribunaux populaires de base. Les tribunaux populaires spéciaux sont des juridictions établies pour connaître des affaires dans des domaines particuliers; ils comprennent les tribunaux militaires, les tribunaux des chemins de fer, les tribunaux des affaires maritimes, etc. Les tribunaux populaires spéciaux ne correspondent pas aux divisions administratives et ne connaissent pas des affaires pénales, civiles, économiques ou administratives ordinaires. Ils ne jugent que les affaires en rapport avec les domaines ou les ministères en cause ou des affaires spécifiques. La Cour populaire suprême contrôle les activités judiciaires des tribunaux populaires spéciaux. La Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son comité permanent. Les tribunaux populaires locaux aux différents échelons sont responsables devant les assemblées populaires des mêmes échelons et leur comité permanent. Les tribunaux populaires des échelons supérieurs contrôlent l'activité des tribunaux populaires des échelons inférieurs.

15. Les parquets populaires sont les organes de l'Etat chargés de contrôler l'application des lois, et ils constituent également un des rouages du pouvoir d'Etat. Aux termes des dispositions de la Constitution et de la loi organique relative aux parquets populaires de la République populaire de Chine, les parquets populaires comprennent : le Parquet populaire suprême, les parquets populaires locaux aux différents échelons et les parquets populaires spéciaux.

Les parquets populaires locaux aux différents échelons comprennent : les parquets de province, les parquets de région autonome, les parquets de municipalité relevant directement de l'autorité centrale; les branches des parquets de province, de région autonome et de municipalité relevant directement de l'autorité centrale; les parquets de département autonome et de municipalité relevant directement d'une province; les parquets populaires de district, de municipalité, de district autonome et d'arrondissement urbain. Les parquets populaires spéciaux comprennent notamment les parquets militaires et les parquets des chemins de fer.

B. Les sources du droit en Chine

16. En Chine, le droit provient de trois sources : la Constitution, les lois et les règlements administratifs.

17. Elaborée après une large consultation auprès des masses populaires, la Constitution de la Chine consacre l'expérience historique de la nation chinoise. Elle définit les grands principes fondamentaux de la vie du pays et de la société, comme par exemple le système politique de l'Etat, le système économique, le mode d'organisation du gouvernement, les droits et les devoirs du citoyen, etc. La Constitution est adoptée et modifiée par l'Assemblée populaire nationale, ses dispositions juridiques prévalent sur toutes les autres lois et dispositions légales qui se fondent et s'appuient sur elle. La Constitution actuelle a été examinée et promulguée le 4 décembre 1982 à la cinquième session de la cinquième Assemblée populaire nationale.

18. Les lois sont élaborées par l'Assemblée populaire nationale et son comité permanent, selon une procédure législative déterminée. Les lois adoptées portent souvent sur des aspects fondamentaux et importants des rapports sociaux (questions d'ordre pénal, questions d'ordre civil intéressant les personnes ou les biens, etc.).

19. Conformément à la Constitution, le Conseil des affaires d'Etat a le pouvoir d'arrêter des mesures administratives, d'élaborer les lois et règlements administratifs et de prendre des décisions et des ordonnances. Les lois et règlements administratifs doivent être conformes à la Constitution et aux lois et ne peuvent les contredire. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a le pouvoir d'annuler les règlements administratifs, les décisions et les ordonnances émanant du Conseil des affaires d'Etat qui seraient contraires à la Constitution et aux lois. Le Conseil des affaires d'Etat a le pouvoir de modifier ou d'annuler les décisions et les ordonnances mal fondées émanant des organismes administratifs locaux aux différents échelons.

C. Les organes de justice et leurs fonctions

20. Considérés au sens large, les organes de justice comprennent en Chine les tribunaux populaires, les parquets populaires ainsi que les organes de la sécurité publique et les organes d'administration judiciaire qui relèvent du Conseil des affaires d'Etat.

21. Les tribunaux populaires ont pour tâche de juger en toute indépendance conformément à la loi les affaires pénales, les affaires civiles, les procès de nature économique, les procès en matière maritime et commerciale et les affaires administratives, et, par leurs jugements, de punir les délinquants, de résoudre les différends civils, de défendre la dignité des lois et du système du pays, de maintenir l'ordre social, de protéger les biens de l'Etat et des citoyens et de garantir l'inviolabilité de la personne. Les tribunaux populaires procèdent de façon indépendante, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus. Les tribunaux populaires appliquent la règle du double degré de juridiction, la décision prise en seconde instance étant définitive.

22. Selon la nature des affaires admises en justice, les tribunaux populaires se divisent en juridictions civiles, juridictions pénales, juridictions économiques et juridictions administratives.

23. Les tribunaux populaires de base jugent en première instance les affaires pénales et civiles ordinaires, règlent les différends civils simples et les affaires pénales mineures qui ne nécessitent pas la tenue d'une audience, et dirigent les travaux des commissions populaires de conciliation.

24. Les tribunaux populaires de rang intermédiaire instruisent en première instance les affaires pénales suivantes : les affaires contre-révolutionnaires; les affaires criminelles ordinaires susceptibles d'entraîner une condamnation à la réclusion à perpétuité ou à la peine capitale; les affaires pénales concernant des crimes commis par des étrangers ou des violations des droits légitimes d'étrangers par des citoyens chinois; les affaires pénales et les affaires civiles ayant des répercussions importantes dans leur propre juridiction qui sont du ressort des tribunaux populaires de base en première instance et qui leur sont renvoyées; les cas d'appel et de contestation à l'encontre des jugements et décisions des tribunaux populaires de base, ainsi que les cas faisant l'objet d'un appel interjeté par le ministère public conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice.

25. Les tribunaux populaires de rang supérieur instruisent les affaires criminelles importantes intéressant toute une province (municipalité relevant directement de l'autorité centrale ou région autonome) et les affaires civiles de première instance ayant des répercussions importantes dans leur propre juridiction, les affaires qui leur sont renvoyées en première instance par les tribunaux populaires de rang inférieur, les cas d'appel et de contestation à l'encontre des jugements et décisions des tribunaux populaires de rang inférieur, ainsi que les cas faisant l'objet d'un appel interjeté par le ministère public conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice.

26. La Cour populaire suprême instruit les grandes affaires criminelles nationales intéressant le pays tout entier et les affaires civiles ayant des répercussions importantes au niveau national, ainsi que les affaires qu'elle estime devoir juger elle-même en première instance, les cas d'appel et de contestation interjetés à l'encontre de jugements ou de décisions des tribunaux populaires de rang supérieur et des tribunaux populaires spéciaux,

et les cas d'appel interjeté par le Parquet populaire suprême, conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice. Par ailleurs, elle assure l'interprétation judiciaire des problèmes concrets d'application des textes législatifs et réglementaires en cours de procès.

27. D'après les dispositions de la loi organique relative aux parquets populaires de la République populaire de Chine, les parquets populaires aux différents échelons ont notamment pour fonctions :

1. D'engager des poursuites dans les cas de trahison de la patrie, de tentative de démembrément du pays et d'affaires criminelles importantes portant gravement préjudice à la politique, aux lois, ordonnances et décrets de l'Etat.

2. D'instruire les affaires pénales dont il est directement saisi.

3. D'examiner les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête de la part des services de la sécurité publique, de décider s'il y a lieu de procéder à une arrestation, d'engager des poursuites ou d'y renoncer, de contrôler la légalité de l'enquête effectuée par les services de la sécurité publique.

4. D'exercer l'action publique, une fois celle-ci mise en mouvement; de contrôler la légalité des jugements des tribunaux populaires.

5. De contrôler la légalité de l'exécution des jugements et décisions en matière pénale et des activités dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements de réhabilitation par le travail.

6. D'enquêter sur la responsabilité juridique des fonctionnaires en cas de violation des droits démocratiques, des droits de la personne ou d'autres droits des citoyens.

28. En Chine, la nomination des juges et des procureurs obéit à des règles rigoureuses et n'intervient qu'après examen de leurs qualifications. Les juges des tribunaux des différents degrés sont notamment les suivants : président du tribunal, vice-président du tribunal, membre de la Commission judiciaire, président de chambre, vice-président de chambre, juge et juge assesseur. Le ministère public, aux différents degrés de juridiction, comprend notamment les magistrats suivants : procureur général, avocat général, membre de la Commission du Parquet, procureur et procureur assesseur. Le président de la Cour populaire suprême et le procureur général du Parquet populaire suprême sont élus par l'Assemblée populaire nationale. Tous les autres magistrats de ces deux juridictions sont nommés par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Les présidents des tribunaux populaires locaux aux différents échelons sont élus par les assemblées populaires locales aux mêmes échelons. Les procureurs généraux des parquets populaires locaux aux différents échelons sont élus par les assemblées populaires locales aux mêmes échelons, et approuvés par le Comité permanent de l'assemblée populaire de l'échelon immédiatement supérieur sur proposition du procureur général du parquet de cet échelon. Les autres juges et magistrats du ministère public sont nommés par les comités permanents des assemblées populaires aux différents échelons.

29. Les services de la sécurité publique sont les organes administratifs de l'Etat chargés de maintenir l'ordre public et social. Organes de l'Etat chinois, ils font partie de l'administration, mais ils obéissent à la loi et possèdent des attributions déterminées en matière de justice pénale : en cas de poursuites pénales, ils sont chargés de l'enquête et de l'instruction préliminaire et procèdent conformément à la loi à la garde à vue, à l'arrestation, à la perquisition et aux autres mesures répressives de l'action pénale. Les organes de la sécurité publique s'acquittent de leurs fonctions judiciaires conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et doivent en outre respecter le Règlement sur l'arrestation et la garde à vue, le Règlement sur l'administration de la sécurité publique et les peines ainsi que les règles de conduite des agents de la force publique et toute une série de prescriptions légales et réglementaires.

30. Dotés par la loi d'attributions différentes, les tribunaux populaires, les parquets populaires et les organes de la sécurité publique s'acquittent, au cours de la procédure pénale, de leurs fonctions respectives conformément à la loi et ne peuvent pas se substituer les uns aux autres. L'article 3 du Code de procédure pénale dispose : "Les organes de la sécurité publique sont chargés de l'enquête, de la garde à vue et de l'instruction préliminaire dans les affaires criminelles. Les parquets populaires sont chargés de se prononcer sur le bien-fondé des arrestations, d'instruire l'affaire (notamment en ordonnant des enquêtes) et de déclencher l'action publique. Les tribunaux populaires sont seuls habilités à juger". En outre, l'article 5 du même Code précise : "Au cours de la procédure pénale, les tribunaux populaires, les parquets populaires et les organes de la sécurité publique se partagent les tâches et assument leurs responsabilités respectives, coordonnent leurs actions et se contrôlent mutuellement pour assurer une application exacte et efficace de la loi".

31. Pour garantir l'indépendance des tribunaux et des parquets, l'article 126 de la Constitution dispose : "Les tribunaux populaires statuent en toute indépendance, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus". L'article 131 de la Constitution dispose : "Les parquets populaires exercent leur droit de poursuite en toute indépendance, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus". Pour assurer l'application concrète des dispositions de la Constitution, l'article 4 de la loi organique relative aux tribunaux populaires dispose : "Les tribunaux populaires statuent en toute indépendance, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus". Par ailleurs, aux termes de la loi organique relative aux parquets populaires, ces derniers exercent leur droit de poursuite en toute indépendance, appliquent la loi de manière égale à tous les citoyens, ne peuvent accorder aucun privilège et ne souffrent aucune ingérence des autres organes administratifs, de groupements ou d'individus.

32. Les organes d'administration judiciaire font partie de l'administration de l'Etat. Il s'agit des services judiciaires qui relèvent du Conseil des affaires d'Etat ainsi que des départements, bureaux et autres organes judiciaires locaux aux différents échelons. Ils exercent les pouvoirs

de gestion administrative dans le domaine judiciaire et ont notamment pour fonctions de s'occuper de la gestion des prisons, de la réhabilitation des délinquants et de la rééducation par le travail; de superviser les activités des avocats et des notaires; de diriger et de gérer les activités des auxiliaires de justice et des commissions populaires d'arbitrage; d'administrer l'enseignement du droit dans les instituts de sciences politiques et juridiques et les établissements d'enseignement supérieur; de diriger et de gérer la diffusion de la formation juridique ainsi que la publication des journaux, périodiques et livres juridiques.

D. La procédure pénale

33. Aux termes du Code de procédure pénale, la procédure pénale comprend cinq étapes : le déclenchement de l'action pénale, l'enquête, la mise en mouvement de l'action publique, le jugement (notamment en première instance, en deuxième instance, le réexamen des condamnations à mort et le contrôle des décisions de justice) et l'exécution du jugement.

34. Aux termes du Code de procédure pénale, les services de la sécurité publique, les parquets populaires et les tribunaux populaires examinent promptement, dans leur domaine de compétence, les éléments concernant les plaintes, accusations ou comparutions volontaires et déclenchent une action pénale lorsqu'ils estiment nécessaire de déterminer la responsabilité pénale de faits criminels. S'ils sont convaincus de l'absence de faits criminels ou s'ils estiment que les faits criminels sont incontestablement mineurs et ne nécessitent pas une enquête sur la responsabilité pénale, ils ne déclenchent pas d'action pénale et en notifient au plaignant les raisons. En cas de désaccord, le plaignant peut demander un réexamen.

35. L'enquête désigne la procédure suivie conformément à la loi par les services de la sécurité publique (y compris les organes de sûreté de l'Etat) et les parquets populaires en vue de rechercher des preuves dans le cadre d'une affaire pénale. Après avoir terminé son enquête, l'organe de la sécurité publique chargé d'une affaire rédige un mémoire dans lequel il recommande d'engager des poursuites ou de renoncer à engager des poursuites. Il transmet ce mémoire, avec les pièces et les preuves relatives à l'affaire, au parquet populaire de même échelon pour examen et décision. Après avoir examiné le dossier que lui a transmis l'organe de la sécurité publique ou effectué lui-même sa propre enquête, le parquet populaire décide soit d'engager une action publique, soit de dispenser le prévenu de poursuites, soit de ne pas engager de poursuites, soit de classer l'affaire.

36. Après avoir examiné une affaire pénale donnant lieu à une action publique, le tribunal populaire, si les faits criminels sont clairs et les preuves réunies, décide de tenir audience et de statuer. Lorsqu'il ne lui paraît pas nécessaire de prononcer une peine pénale, le tribunal peut demander au parquet populaire de renoncer à ses poursuites.

37. En cas d'appel ou de contestation d'un jugement de première instance, le tribunal populaire de seconde instance, après audition de l'affaire, statue comme suit, selon les circonstances : 1. Si le jugement initial n'est pas entaché d'erreurs de fait ni de droit et si la peine est appropriée, il rejette l'appel ou la contestation et confirme le jugement initial;

2. Si le jugement initial n'est pas entaché d'erreurs de fait mais est entaché d'erreurs de droit ou si la peine n'est pas appropriée, il révise le jugement; 3. Si les faits évoqués à l'occasion du jugement initial sont obscurs, ou si les preuves réunies sont insuffisantes, il peut réviser le jugement après avoir clarifié les faits. Il peut également infirmer le jugement initial et renvoyer l'affaire devant le tribunal populaire qui l'avait initialement jugée, pour qu'il statue à nouveau.

38. Outre les peines capitales qu'elle prononce elle-même, la Cour populaire suprême doit approuver les peines capitales prononcées par les autres juridictions. Lorsqu'un tribunal populaire de rang intermédiaire prononce en première instance une peine capitale et que le défendeur ne fait pas appel, l'affaire est soumise à l'approbation de la Cour populaire suprême après avoir été examinée par un tribunal populaire de rang supérieur. Lorsqu'un tribunal populaire de rang supérieur est en désaccord avec une condamnation à la peine capitale, il peut instruire l'affaire et la juger ou la renvoyer pour qu'elle fasse l'objet d'un nouveau jugement. Toutes les affaires jugées en première instance par un tribunal populaire de rang supérieur dans lesquelles la peine capitale est prononcée, le défendeur n'interjetant pas appel, et toutes les affaires dans lesquelles la peine capitale est prononcée en seconde instance sont soumises à l'approbation de la Cour populaire suprême. Dans certains cas où la loi prévoit une condamnation à la peine capitale, la Cour populaire suprême, lorsque cela est nécessaire, autorise les tribunaux populaires de rang supérieur à exercer le droit d'approbation.

39. Les parties, les victimes et les membres de leur famille ou d'autres citoyens peuvent présenter, conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice, des requêtes concernant les jugements ou les décisions exécutoires, aux tribunaux populaires ou aux parquets populaires mais l'exécution desdits jugements ou décisions ne peut être suspendue. Conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice, le Parquet populaire suprême et les parquets populaires aux échelons supérieurs ont le droit de contester les jugements et les décisions exécutoires, respectivement, des tribunaux populaires aux différents échelons ou des tribunaux populaires aux échelons inférieurs, dans lesquels ils relèvent des erreurs manifestes. Les présidents des tribunaux populaires aux différents échelons ou le Parquet populaire suprême ou les parquets populaires aux échelons supérieurs qui relèvent des erreurs manifestes dans les jugements ou les décisions exécutoires, respectivement, de leur tribunal, des tribunaux populaires aux différents échelons ou des tribunaux populaires aux échelons inférieurs, peuvent, respectivement, renvoyer l'affaire devant le Comité judiciaire, ou bien l'instruire et la juger, ou encore ordonner son réexamen. Un nouveau collège est constitué pour juger à nouveau les affaires, conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice.

40. Les citoyens ont le droit de porter plainte contre les services de la sécurité publique ou le parquet en cas d'actes illégaux. D'après les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, les personnels des services judiciaires, des parquets et des organes d'enquête doivent, conformément aux méthodes légalement prescrites, recueillir divers éléments de preuve tendant à établir la culpabilité ou l'innocence du défendeur ainsi que la gravité de son infraction. Il est strictement interdit d'extorquer des aveux par la torture ou d'obtenir des preuves par des menaces, des promesses

ou autres moyens illicites. Il est procédé à une enquête, conformément à la loi, sur la responsabilité pénale de tout fonctionnaire de l'Etat qui extorque des aveux par la torture, ce qui constitue un délit.

E. Catégories de peines prévues par la loi

41. Selon la nature de l'acte illégal et de la responsabilité juridique, la loi prévoit des sanctions pénales, des sanctions civiles ou des sanctions administratives.

42. Les sanctions pénales désignent les peines appliquées par les tribunaux populaires aux délinquants pénalement responsables ayant enfreint le Code pénal. Le Code pénal de la Chine prévoit deux catégories de peines : les peines principales et les peines accessoires. Les peines principales sont : la mise sous surveillance (trois mois au moins et deux ans au plus, la durée de la peine en cas de concours d'infractions ne pouvant excéder trois ans); la détention (15 jours au moins, six mois au plus, la durée de la peine en cas de concours d'infractions ne pouvant dépasser un an); l'emprisonnement à temps (six mois au moins et 15 ans au plus, la durée de la peine en cas de concours d'infractions ne pouvant dépasser 20 ans); l'emprisonnement à perpétuité; la peine de mort (y compris la peine capitale assortie d'un sursis à exécution de deux ans : le sort du condamné dépend de son comportement durant ses deux années de réhabilitation par le travail). Les peines accessoires sont : les amendes, la privation des droits politiques et la confiscation des biens. Les peines accessoires peuvent être également appliquées indépendamment.

43. Les sanctions civiles désignent les peines infligées conformément à la loi par les tribunaux populaires aux auteurs civillement responsables d'infractions graves aux règles du droit civil. Les Principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine prévoient cinq catégories de sanctions civiles : l'avertissement, l'obligation de résipiscence, la saisie des biens résultant d'activités illicites et des gains illicites, les amendes et la mise en détention.

44. Les sanctions administratives sont des mesures d'ordre disciplinaire prises conformément à la loi par des organes administratifs déterminés à l'encontre de citoyens, personnes morales ou autres organisations qui ont enfreint les lois ou les règlements administratifs sans qu'il y ait pour autant délit. La loi et le règlement déterminent l'organe administratif habilité à exercer les pouvoirs d'ordre disciplinaire. Les sanctions administratives appliquées conformément à la loi par les organes administratifs en cas de violation des règles juridiques administratives consistent essentiellement à imposer au contrevenant une obligation quelconque, à restreindre certains de ses droits ou à l'en priver. Les principales sanctions administratives sont : 1) le blâme, qui est une sanction administrative à valeur d'avertissement ayant une influence sur le renom (réprimande, circulaire, etc.); 2) les sanctions frappant les biens, qui sont privatives du droit de propriété (amendes, confiscation des gains illicites, etc.); 3) les sanctions qui restreignent la liberté d'action ou la suppriment (retrait du permis de conduire, confiscation de la licence professionnelle, etc.); 4) les sanctions personnelles qui limitent la liberté personnelle (détention administrative, rééducation par le travail, etc.).

45. La rééducation par le travail est l'une des modalités de la sanction administrative. Elle est exécutée conformément à la Décision relative aux questions concernant la rééducation par le travail, adoptée en 1957 par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale ainsi qu'à d'autres dispositions légales. Dans tout le pays, les gouvernements des différentes provinces, régions autonomes, municipalités relevant directement de l'autorité centrale et villes de grande ou de moyenne importance établissent un comité d'administration de la rééducation par le travail. Les parquets populaires sont chargés de contrôler les activités effectuées à ce titre. Aux termes des dispositions pertinentes, la rééducation par le travail ne s'applique qu'aux individus âgés de 16 ans révolus qui, dans les villes de grande ou de moyenne importance, constituent une menace pour la sécurité publique et refusent de s'amender malgré de multiples avertissements, ou ont commis de légères infractions ne donnant pas lieu à des sanctions pénales, conformément aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires dans ce domaine. La loi prévoit une procédure et un système de contrôle rigoureux pour éviter les erreurs de décision en matière de rééducation par le travail.

46. Lorsque le comité d'administration de la rééducation par le travail a prononcé, conformément aux dispositions relatives au personnel de la rééducation par le travail, une peine d'une durée comprise entre un et trois ans, la personne condamnée ou sa famille ont le droit de connaître les motifs et la durée de cette peine. Si le condamné refuse d'admettre la décision, il peut adresser une requête au comité d'administration de la rééducation par le travail ou, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, engager une procédure auprès du tribunal populaire. Si l'établissement de rééducation par le travail estime que la personne condamnée ne remplit pas toutes les conditions requises ou que l'infraction doit faire l'objet d'une sentence pénale, elle peut demander au comité d'administration de la rééducation par le travail de réexaminer sa décision.

47. A part les mesures de rééducation qui limitent certains de leurs droits conformément à la réglementation en la matière et qu'elles sont tenues d'observer, les personnes soumises à la rééducation par le travail continuent à jouir des droits civiques généraux que leur confèrent la Constitution et la loi. Par exemple, elles ne sont pas privées de leurs droits politiques et peuvent exercer leur droit de vote, conformément à la loi; elles jouissent de la liberté de correspondance et du droit au congé durant les jours de fête et de repos. Durant l'accomplissement de leur peine, elles peuvent rencontrer leurs proches et il leur est également permis de prendre un congé ou des vacances pour rendre visite à leur famille. En cas de bonne conduite, la durée de la rééducation peut être réduite ou le terme avancé conformément à la loi.

48. La rééducation par le travail diffère de la réhabilitation par le travail 1/. Celle-ci est une sanction pénale appliquée au délinquant condamné à une peine d'emprisonnement, sur la base de la procédure juridique applicable. Les organes de la sécurité publique procèdent d'abord à une enquête, le ministère public engage des poursuites et le tribunal populaire

1/ Parfois dénommée "réforme par le travail" (NDT).

prononce un jugement qui est enfin exécuté par les services de la réhabilitation par le travail. La rééducation par le travail est une mesure administrative de rééducation obligatoire appliquée aux personnes qui enfreignent la loi, lorsqu'il n'y a pas lieu d'enquêter sur leur responsabilité pénale. Les bases de la réhabilitation par le travail sont le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Règlement sur la réhabilitation par le travail. La rééducation par le travail s'appuie sur la Décision relative à la question de la rééducation par le travail et sur les Mesures expérimentales relatives à la rééducation par le travail, et est exécutée par les services de la rééducation par le travail. La durée de la réhabilitation dépend du jugement du tribunal populaire et des dispositions légales pertinentes tandis que celle de la rééducation est comprise entre un et trois ans.

F. "Crimes contre-révolutionnaires" et "crimes politiques"

49. La notion de crime politique n'existe pas en Chine. Les "crimes contre-révolutionnaires" visés au Code pénal ne sont pas des crimes politiques mais une catégorie d'infractions pénales. Les crimes de ce type contre la sûreté de l'Etat sont réprimés dans tous les pays. D'après le Code pénal, les crimes contre-révolutionnaires désignent tous les actes qui constituent une menace pour la République populaire de Chine commis dans le but de renverser le pouvoir politique de dictature démocratique populaire et le système socialiste. Cette définition précise les deux conditions essentielles pour qu'il y ait crime contre-révolutionnaire : sur le plan subjectif, un but contre-révolutionnaire, sur le plan objectif, un acte qui constitue une menace pour l'Etat. Les deux conditions doivent être réunies, une seule est insuffisante.

50. Les articles 91 à 102 du Code pénal précisent comme suit les principaux crimes contre-révolutionnaires : trahison de la patrie, complot en vue de renverser le gouvernement, instigation à la trahison ou à la rébellion, défection et trahison, espionnage, participation à des services spéciaux, assistance à l'ennemi, organisation ou direction d'un groupe contre-révolutionnaire, participation active à un groupe contre-révolutionnaire, sabotage contre-révolutionnaire, incitation à la propagande contre-révolutionnaire, etc. On peut trouver dans le Code pénal de nombreux autres pays des dispositions correspondantes pour réprimer la plupart des actes criminels interdits par la loi en Chine. Seule diffère la formulation des infractions.

51. Les organes judiciaires qui jugent les affaires contre-révolutionnaires font preuve d'une circonspection particulière. Selon le Code de procédure pénale, les tribunaux populaires de rang intermédiaire sont compétents pour connaître en première instance des affaires contre-révolutionnaires. Lorsqu'ils jugent une affaire contre-révolutionnaire, les tribunaux populaires suivent rigoureusement les principes et la procédure du Code de procédure pénale, se fondent sur les faits objectifs et se réfèrent à la loi pour rendre un jugement objectif et impartial. Au cours du procès, comme tout autre défendeur au pénal, le défendeur jouit de tous les droits prévus par le Code de procédure pénale, y compris le droit de demander le retrait d'un magistrat du siège ou du parquet ou d'un enquêteur, d'être défendu, d'interjeter appel, etc.

52. Comme les peines réprimant les autres délinquants, les peines infligées aux contre-révolutionnaires dépendent de la réalité, de la nature et des circonstances des crimes ainsi que des dispositions du Code pénal relatives aux différentes atteintes contre la société. Lorsqu'ils purgent leur peine, les auteurs de crimes contre-révolutionnaires sont traités par la loi comme les autres criminels et ne font pas l'objet de mesures discriminatoires ni de mesures disciplinaires supplémentaires. En outre, la durée de leur travail peut être moindre, étant donné qu'ils passent davantage de temps à étudier, à lire des ouvrages appropriés, des journaux, à assister à des cours, à participer à des réunions et à d'autres activités, afin qu'ils puissent prendre conscience des préjudices que leurs actes criminels ont causés à la vie quotidienne et à l'ordre dans le travail de l'Etat et du peuple et s'en repentir. Comme les autres criminels, les auteurs de crimes contre-révolutionnaires participent au travail durant leur détention, ce qui ne constitue pas une violation des principes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, en temps que travailleurs, ils bénéficient d'un traitement approprié de protection professionnelle et sanitaire. La sécurité, l'hygiène, les conditions d'aération et d'éclairage, etc. des établissements de réhabilitation par le travail font l'objet de normes précises édictées par l'Etat. D'après les statistiques, à la fin de 1991, la Chine comptait 4 329 auteurs de crimes contre-révolutionnaires, soit 3,58 p. 1 000 de l'ensemble de la population pénale. D'après les lois et règlements de l'administration pénitentiaire, les condamnés contre-révolutionnaires sont détenus en prison, tous les détenus étant répartis entre les différentes prisons.

G. Le système de contrôle de l'application des lois

53. Le contrôle de l'application des lois est exercé par les organes du pouvoir d'Etat, par les organes judiciaires, par les organes administratifs et par la société.

54. Le contrôle exercé par les organes du pouvoir d'Etat recouvre le contrôle de l'application de la Constitution et des lois par l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent. Les assemblées populaires locales aux différents échelons et les comités permanents des assemblées populaires à l'échelon du district et au-dessus assurent l'observation et l'application de la Constitution, des lois, des règlements administratifs et des règlements de caractère local dans leur circonscription administrative respective. Le contrôle de l'application de la Constitution et des lois comprend deux aspects : premièrement, examiner et contrôler la conformité des lois, règlements administratifs, règlements de caractère local et autres règlements avec les principes de la Constitution et les dispositions pertinentes; deuxièmement, vérifier la constitutionnalité des activités de tous les organes de l'Etat, des groupes sociaux et des citoyens. L'Assemblée populaire nationale a le pouvoir de modifier ou de rapporter toute loi ou tout règlement contraire à la Constitution, y compris les décisions inopportunies prises par son Comité permanent. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a le pouvoir d'annuler les règlements administratifs, les décisions et les ordonnances émanant du Conseil des affaires d'Etat qui seraient contraires à la Constitution ou aux lois ainsi que les règlements et les décisions de caractère local émanant des organes du pouvoir des provinces,

des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale qui seraient contraires à la Constitution, aux lois ou aux règlements administratifs. Les assemblées populaires locales à l'échelon du district et au-dessus ont le pouvoir d'annuler les décisions et les ordonnances inopportunes émanant des gouvernements populaires au même échelon ainsi que les décisions inopportunes émanant des assemblées populaires de l'échelon immédiatement inférieur.

55. Le contrôle par les organes judiciaires est de deux sortes : le contrôle des décisions de justice et le contrôle du parquet. Le contrôle des décisions de justice s'opère de la manière suivante : si la Cour populaire suprême relève des erreurs manifestes dans les jugements ou les décisions exécutoires des tribunaux populaires aux différents échelons ou si les tribunaux populaires de rang supérieur relèvent des erreurs manifestes dans les jugements ou décisions exécutoires des tribunaux populaires de rang inférieur, ils ont le droit d'instruire l'affaire et de la juger ou de la renvoyer à un tribunal de rang inférieur pour qu'il la juge à nouveau. Si les présidents des tribunaux populaires aux différents échelons relèvent des erreurs manifestes de fait ou de droit dans les jugements ou décisions exécutoires rendus par leur tribunal, ils ont le pouvoir de renvoyer l'affaire au Comité judiciaire pour qu'il statue. Les tribunaux populaires de rang supérieur supervisent les activités judiciaires des tribunaux populaires de rang inférieur.

56. Comme il a été exposé plus haut de manière assez détaillée, les parquets populaires contrôlent l'application des lois en exerçant leur pouvoir de poursuite. Il y a toutefois lieu d'ajouter ici qu'ils ne jouent pas ce rôle dans tous les cas d'application des lois mais seulement dans ceux déterminés par la loi. Le contrôle des parquets populaires aux différents échelons sur les organes de l'Etat et leurs fonctionnaires se limite généralement au pouvoir de poursuite en vue de déterminer la responsabilité pénale en cas de violation grave de la loi. Lorsqu'il s'agit d'une infraction mineure et que l'acte illicite ne constitue pas un délit, c'est un autre organe qui est compétent.

57. Le contrôle des organes administratifs désigne le contrôle exercé par les organes administratifs aux échelons supérieurs sur la légalité de l'application et de l'observance des lois et règlements par les organes administratifs aux échelons inférieurs ainsi que celui exercé par les organes administratifs sur la légalité de l'application et de l'observance des lois et règlements par les entreprises, les établissements et les citoyens. Conformément à la Constitution, le Conseil des affaires d'Etat a le pouvoir de modifier ou d'annuler les ordonnances, les instructions et les règlements mal fondés émanant des ministères et des commissions. Les gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et au-dessus ont le pouvoir de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des organismes qui leur sont subordonnés et des gouvernements populaires des échelons inférieurs. L'organe administratif compétent est habilité à infliger les sanctions administratives nécessaires aux travailleurs, entreprises et établissements et citoyens qui enfreignent les lois et les règlements du droit administratif.

58. L'Etat a en outre créé des mécanismes spéciaux d'inspection chargés de contrôler strictement, efficacement et dans les meilleurs délais, l'administration. Ce sont des organismes de contrôle du gouvernement qui supervisent et examinent l'application des lois, règlements, décisions

et instructions par les organes administratifs de l'Etat et leurs fonctionnaires. Ils sont chargés de connaître des accusations et dénonciations portées contre les infractions à la loi et aux règlements commises par les organes administratifs susmentionnés et leur personnel, et d'entreprendre une enquête conformément à la loi. Selon les résultats de cette enquête, ils présentent des suggestions à l'organe administratif compétent ou bien infligent des sanctions administratives (avertissement, blâme, rétrogradation, révocation, etc.). Les services d'inspection diffèrent des tribunaux administratifs institués par les tribunaux populaires en application du Code de procédure administrative. Les tribunaux administratifs ont pour attribution de connaître spécialement des affaires relevant de la procédure administrative soumises par des citoyens, des personnes morales ou d'autres organisations qui estiment que leurs droits et intérêts légitimes ont été violés par tel ou tel acte administratif d'organes administratifs ou de leurs fonctionnaires.

59. Le contrôle par la société désigne le contrôle auquel participent activement, sous des formes diverses et sur une vaste échelle les masses populaires, à l'égard de l'exécution des lois et de l'accomplissement des affaires publiques par les fonctionnaires. Il recouvre les différentes situations ci-après :

1. Le contrôle par les organisations sociales : la Conférence consultative politique du peuple supervise les affaires de l'Etat ainsi que l'application de la Constitution et des lois, au moyen de consultations, discussions, critiques et propositions. Les députés aux assemblées populaires aux différents échelons et les membres de la Conférence inspectent de temps à autre les prisons et les établissements de réhabilitation par le travail pour examiner les conditions d'application de la loi. Ainsi, en 1991, plus de 30 membres de la Conférence consultative politique du peuple chinois et de la Conférence consultative politique de la ville de Pékin ont effectué quatre inspections successives de la prison No 1 de Pékin pour y examiner les conditions dans lesquelles la loi y est appliquée.

2. Le contrôle par l'opinion publique : dans les journaux, à la radio ou à l'aide d'autres moyens de communication, les masses peuvent dénoncer diverses infractions aux lois et aux règlements, soutenir et surveiller les organes judiciaires qui sanctionnent conformément à la loi les différents actes criminels.

3. Le contrôle exercé par les masses : il s'agit du contrôle de la légalité exercé directement par les masses populaires, notamment sur la législation, l'application des lois et la justice. L'Etat garantit et facilite cette supervision directe en établissant, par exemple, des centres d'accueil pour les visiteurs, des bureaux pour le courrier et les visites des masses, des lignes téléphoniques spéciales, etc.

H. Les traités internationaux et le droit interne

60. La Chine a toujours reconnu et respecté la Charte des Nations Unies ainsi que le but et le principe de la promotion des droits de l'homme. Elle apprécie et soutient les efforts des Nations Unies pour encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle a participé activement aux travaux de rédaction et d'élaboration des instruments internationaux concernant les droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies. Depuis 1980, elle a successivement signé et ratifié une série de conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme et y a adhéré. Citons notamment la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.

61. Dans le système juridique chinois, les traités et les principaux accords internationaux conclus par la Chine ou auxquels elle a adhéré doivent être ratifiés par les organes suprêmes du pouvoir. Dès leur ratification, ils entrent en vigueur en Chine, laquelle assume alors les obligations qui en découlent. D'une manière générale, lorsque certaines dispositions d'un instrument international conclu par la Chine ou auquel celle-ci a adhéré ne sont pas compatibles avec le droit interne, il est nécessaire de procéder à une harmonisation. Les dispositions du traité international priment le droit interne, sauf si la Chine a exprimé des réserves lors de sa ratification ou de son adhésion. L'application en Chine de la Convention contre la torture se conforme à ce principe.

62. La Chine considère que la torture constitue un acte criminel grave. En premier lieu, les actes de torture violent les dispositions des articles 37 à 41 de la Constitution de la République populaire de Chine relatives à l'inviolabilité des droits de la personne et des citoyens. D'après la Constitution, nul citoyen ne peut être mis en état d'arrestation sans approbation ou décision d'un parquet populaire ou sans décision d'un tribunal populaire, et cette arrestation doit être opérée par les services de la sécurité publique. Sont interdits toute incarcération illégale et tout autre moyen illégal susceptibles de priver les citoyens de leur liberté individuelle ou de la limiter. La dignité personnelle des citoyens est inviolable. Il est interdit d'outrager, de diffamer les citoyens ou de porter de fausses accusations contre eux par quelque moyen que ce soit. En outre, les actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention sont considérés par la Constitution et les autres lois pertinentes comme des actes criminels graves et, en tant que tels, interdits et punissables.

63. Comme le texte de la Convention ne précise pas les sanctions pénales applicables en cas d'acte criminel de torture, les organes judiciaires qui engagent des poursuites et statuent dans les cas de torture s'appuient principalement sur les dispositions du droit interne pour se prononcer sur la culpabilité et déterminer les peines. Bien qu'il n'y ait pas encore en droit chinois de définition particulière du terme "torture", cela n'empêche pas la Chine d'appliquer en pratique les dispositions et les prescriptions de la Convention.

DEUXIEME PARTIE : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Article 2

64. Au cours des années et plus particulièrement depuis son adhésion à la Convention, la Chine a adopté des mesures efficaces dans les domaines législatif, judiciaire, administratif et autres, en vue d'interdire rigoureusement tout acte de torture et de garantir l'inviolabilité des droits de la personne et des droits démocratiques des citoyens.

65. La Constitution et les lois chinoises comportent des dispositions explicites quant à la protection des droits de la personne et du citoyen. Ainsi, les articles 37 à 41 de la Constitution précisent les dispositions relatives à l'inviolabilité des droits de la personne et du citoyen. L'article 6 de la loi organique relative aux parquets populaires de la République populaire de Chine dispose également : "Les parquets populaires protégeront, conformément à la loi, le droit qu'ont les citoyens de déposer plainte contre les fonctionnaires de l'Etat qui enfreignent la loi. Ils enquêteront sur la responsabilité légale de ceux qui portent atteinte aux droits de la personne et autres droits, notamment démocratiques, d'autrui." Sur la base de cette disposition, l'Etat a créé un service des affaires disciplinaires au sein des parquets populaires établis aux différents niveaux, chargé d'enquêter sur les atteintes portées par des fonctionnaires de l'Etat aux droits des citoyens.

66. Afin de protéger les citoyens contre toute atteinte illégale à l'intégrité de leur personne et pour empêcher tout acte de torture, l'Etat, dans nombre de ses lois, stipule rigoureusement qu'aucun citoyen ne peut être mis en état d'arrestation sans approbation ou décision d'un parquet populaire ou sans décision d'un tribunal populaire et qu'une telle arrestation doit être opérée par les services de la sécurité publique. Pour garantir l'application correcte de ces mesures coercitives et pour que les innocents ne subissent pas de préjudices, la Constitution et la loi confèrent aux parquets le pouvoir d'examiner et d'approuver les arrestations. Les organes de la sécurité publique détiennent, conformément à la loi, le pouvoir de garde à vue. Lorsqu'un organe de la sécurité publique juge nécessaire de procéder à l'arrestation d'une personne gardée à vue, il doit présenter au parquet populaire, dans les trois jours qui suivent la mise en garde à vue, une demande d'examen et d'approbation. Le parquet populaire peut décider d'approuver ou non l'arrestation dans les trois jours qui suivent la réception de ladite demande. Si le parquet populaire refuse l'arrestation, l'organe de la sécurité publique libère la personne en cause dès réception de la notification de la décision du parquet, en lui remettant un certificat de libération. Si l'organe de la sécurité publique ou le parquet populaire n'agit pas conformément à ces dispositions, la personne en garde à vue et sa famille ont le droit d'exiger sa libération, et l'organe de la sécurité publique ou le parquet populaire doit la mettre immédiatement en liberté.

67. Pour éviter les violences physiques ou verbales, les châtiments corporels et les mauvais traitements, et éliminer autant que possible les actes de torture, les services responsables de la sécurité publique vérifient non seulement les méthodes et les procédures de travail suivies par leurs agents, mais aussi s'il y a eu ou non extorsion d'aveux au moyen de la torture.

Les organes de la sécurité publique ont créé, à tous les échelons, des services d'enquête et des centres d'information, chargés de la discipline, de la surveillance et du respect de la légalité, qui se saisissent des plaintes et des dénonciations concernant des actes de torture ou des voies de fait et mènent des enquêtes scrupuleuses en cas d'extorsion d'aveux sous la torture et d'autres violations des droits de la personne et du citoyen.

68. Afin d'apprendre aux citoyens à protéger légalement leurs propres droits et intérêts et pour développer leurs connaissances du système juridique, le Gouvernement chinois accorde une grande importance à la vulgarisation des rudiments du droit. En 1985, il a décidé de lancer pour cinq ans et à l'échelle du pays tout entier, un premier programme d'étude de grande ampleur des rudiments juridiques, à partir des textes de la Constitution, du Code pénal, du Code de procédure pénale, des Règles générales de droit civil, du Code de procédure civile et d'autres lois fondamentales. Selon les statistiques, à la fin de l'année 1990, 700 millions de citoyens sur les 750 millions concernés avaient reçu une formation de base en la matière. Par ailleurs, pour consolider et développer le travail effectué durant ces cinq premières années, le Gouvernement chinois a décidé de reconduire pour cinq ans à partir de 1991, le programme de formation et de vulgarisation juridique destiné aux citoyens.

69. Les méthodes employées pour mener à bien cette formation juridique sont nombreuses et diverses. Tout d'abord, de l'échelon central aux échelons locaux, les différents services gouvernementaux ont établi des organismes chargés de la formation juridique puis ont recruté des responsables de la formation. Celle-ci est dispensée sous des formes variées : rapports, conférences itinérantes, expositions photographiques, représentations artistiques et littéraires, émissions radiophoniques, cinématographiques et télévisuelles. Des cours de formation juridique ont été créés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Des membres des organisations de quartier se rendent dans chaque foyer pour discuter de ces sujets avec les personnes âgées et les malades.

70. Sur le plan du contenu, le programme de formation n'insiste pas seulement sur le droit interne mais porte également à la connaissance des personnes intéressées les principaux instruments juridiques adoptés par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention contre la torture. Il a été demandé aux responsables de l'application des lois, notamment au personnel pénitentiaire, d'étudier avec attention et de connaître l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que les divers documents relatifs aux droits de l'homme, de caractère directif ou obligatoire, adoptés par les réunions pertinentes des Nations Unies.

71. En Chine, l'ordre d'un supérieur ou d'un organe administratif ne peut être invoqué pour justifier la torture. Les actes criminels, dont le recours à la torture, sont punis par la loi conformément au Code pénal et aux dispositions légales pertinentes. L'ordre d'un supérieur ou d'un organe administratif ne permet en aucune façon d'échapper aux rigueurs de la loi.

Article 3

72. D'après la Constitution et les lois pertinentes, l'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des étrangers vivant sur le territoire chinois. Leur liberté individuelle est inviolable. Nul ressortissant étranger ne peut être mis en état d'arrestation sans l'approbation ou la décision d'un parquet populaire ou sans la décision d'un tribunal populaire et cette arrestation doit être opérée par les services de la sécurité publique ou par ceux de la sûreté de l'Etat. Après approbation du Gouvernement chinois, tout étranger qui demande refuge pour des raisons politiques se voit accorder le droit d'asile. Bien évidemment, les étrangers vivant sur le territoire chinois sont tenus d'observer les lois chinoises et les dispositions applicables. En cas d'infraction, l'autorité administrative compétente inflige une sanction administrative qui dépend de la nature de l'infraction ou de l'acte criminel, notamment une limitation du droit de sortie ou au contraire une expulsion du territoire. Un tribunal populaire peut également prononcer une condamnation, simple ou assortie d'une mesure d'expulsion.

73. Suite à la mise en application de la politique de réformes et d'ouverture, la Chine coopère de plus en plus avec d'autres pays dans le domaine judiciaire. Bien qu'elle n'ait pas encore élaboré de loi ni de règlements relatifs à l'extradition, elle maintient avec quelques pays et plus particulièrement avec les pays limitrophes, une collaboration en matière de justice pénale, prévoyant notamment l'extradition ou le refoulement des délinquants. Dans la pratique, l'entraide judiciaire entre la Chine et les autres pays en matière d'extradition ou de refoulement de criminels presuppose généralement la réciprocité. D'autre part, pour décider de l'opportunité d'une mesure d'extradition ou de refoulement, les organes judiciaires examinent avec attention sa compatibilité avec les principes généraux du droit international et les obligations internationales assumées par la Chine. S'il s'avère qu'une telle mesure n'est pas conforme auxdits principes et obligations, des poursuites sont engagées contre la personne dont le crime a fait l'objet d'une telle demande, et un jugement est rendu sur la base des lois chinoises applicables en la matière.

Article 4

74. S'agissant des sanctions dont sont passibles les crimes de torture, les articles 136, 143, 144 et 189 du Code pénal de la République populaire de Chine punissent, respectivement, l'extorsion d'aveux sous la torture, la détention illégale, la surveillance illégale ainsi que les châtiments corporels et autres mauvais traitements commis par les membres de l'administration pénitentiaire. Le Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, le Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de la sécurité publique et les peines, le Règlement de la République populaire de Chine sur l'arrestation et la garde à vue ainsi que d'autres textes précisent comment prévenir et interdire la torture au cours du processus judiciaire. Le Code de procédure administrative, promulgué par l'Etat en 1990, garantit des moyens de recours en justice directs et efficaces à tout citoyen qui demande une protection juridique à la suite d'atteintes portées à ses droits par un organisme d'Etat ou par le personnel d'un tel organisme.

75. La loi interdit formellement les châtiments corporels et les organes judiciaires sanctionnent, en proportion de la gravité des faits, les fonctionnaires de l'Etat qui ont recours à de tels châtiments, manifestes ou déguisés, sur des prévenus ou sur toute personne purgeant une peine d'emprisonnement en vue d'extorquer des aveux. Si l'acte de torture n'entraîne ni blessure ni invalidité, la peine d'emprisonnement ou de détention criminelle infligée est de trois ans au plus. En cas de blessure ou d'invalidité, le tortionnaire est inculpé de coups et blessures et passible d'une peine plus grave comprise entre trois ans et sept ans de réclusion. En cas de décès, la peine d'emprisonnement prononcée ne peut être inférieure à sept ans et peut être même une peine de réclusion à perpétuité.

76. Le terme "prévenu" employé ci-dessus désigne toute personne suspectée d'avoir commis un délit ou tout défendeur au pénal faisant l'objet d'une enquête, d'une poursuite judiciaire ou mis en jugement. Le terme "châtiment corporel" désigne l'utilisation de toute méthode ou de tout instrument de torture entraînant chez une personne des souffrances corporelles, musculaires ou organiques comme par exemple, la ligoter, la pendre pour la frapper, la frapper à l'aide des poings ou des pieds, etc. Le terme "châtiment corporel déguisé" désigne les supplices physiques ou mentaux comme par exemple la station debout prolongée, le froid, la faim ou la privation de sommeil.

77. Le terme de torture mentale n'existe pas en droit chinois. Si des souffrances mentales sont infligées par voie de torture à une personne, la justice sanctionne leurs auteurs sur la base des sanctions prévues en cas de torture physique entraînant des lésions organiques. Certains tourments qualifiés de "châtiments corporels déguisés", tels l'obligation de rester dans le froid et la privation prolongée de nourriture ou de sommeil sont considérés par le Code pénal comme des infractions et, par conséquent, passibles de peines.

78. L'arrestation et la détention illégales ou tout autre moyen coercitif privant un individu de sa liberté personnelle, relèvent du "délit de détention illégale" prévu par le Code pénal. L'article 143 de ce code dispose que "la détention illégale d'une personne ou le fait de la priver de sa liberté personnelle par tout autre moyen, est strictement interdit. Le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement ou de détention criminelle ne pouvant dépasser trois ans ou la privation des droits politiques. S'il y a eu voies de fait ou humiliation, le contrevenant encourt une sanction plus grave. Quiconque commet l'infraction mentionnée au paragraphe précédent et provoque de graves dommages corporels est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans. Si ces blessures entraînent la mort, la peine encourue est une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à sept ans". Ici, il faut préciser que le terme de "détention illégale" au sens de la loi recouvre deux significations : d'une part, la détention d'autrui par un citoyen non autorisé à ce faire et, d'autre part, la détention d'autrui par une personne habilitée par la loi mais qui ne soumet pas la mise en détention à l'approbation des services légaux ou qui ne respecte pas la procédure légale, abuse de son pouvoir de mise en détention et viole ainsi la liberté personnelle d'autrui.

79. Le Code pénal dispose que quiconque soumet illégalement une personne à une surveillance publique ou à une fouille ou procède illégalement à la perquisition de son domicile ou s'introduit illégalement dans son domicile sera condamné à une peine d'emprisonnement ou de détention criminelle ne pouvant dépasser trois ans.

80. La peine encourue pour délit de torture est déterminée par le tribunal populaire conformément aux principes pénaux fixés par la loi. L'article 57 du Code pénal dispose : "La peine infligée à un délinquant est déterminée en tenant compte de la réalité et de la nature du délit ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été commis et de son degré de nocivité pour la société, conformément aux dispositions pertinentes du présent Code".

81. En matière pénale, une série de dispositions prévoient que des peines criminelles plus lourdes sont infligées à l'auteur principal du crime (article 23 du Code pénal), à l'instigateur du délit (article 26 du Code pénal), au récidiviste (article 61 du Code pénal), au fonctionnaire de l'Etat qui extorque des aveux par la torture et à quiconque inflige des blessures ou cause une invalidité à autrui à la suite d'un châtiment corporel (article 136 du Code pénal), ou lorsque la détention illégale d'une personne ou la privation par tout autre moyen de sa liberté personnelle s'accompagne de voies de fait ou d'humiliation (article 143 du Code pénal).

Article 5

82. L'article 3 du Code pénal énonce les règles relatives à l'exercice de la compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 de la Convention. Il dispose : "Le présent Code est applicable à quiconque commet une infraction sur le territoire de la République populaire de Chine, à moins que l'affaire ne relève d'une disposition juridique spéciale. Le présent Code est également applicable à quiconque commet une infraction à bord d'un navire ou d'un aéronef de la République populaire de Chine. Une infraction est considérée commise sur le territoire de la République populaire de Chine si l'acte lui-même ou ses conséquences se produisent sur ledit territoire".

83. Le terme "territoire" employé à l'article 3 du Code pénal désigne l'ensemble des régions comprises à l'intérieur des frontières de la République populaire de Chine. Le terme "infraction" désigne tout acte criminel ou toute conséquence de cet acte se produisant sur le territoire de la République populaire de Chine. L'expression "à moins que l'affaire ne relève d'une disposition juridique spéciale" vise avant tout les règles particulières applicables aux ressortissants étrangers jouissant de priviléges ou immunités diplomatiques. Ainsi, l'article 8 du Code pénal dispose que "la responsabilité pénale de tout étranger jouissant de priviléges et immunités diplomatiques est établie par voie diplomatique". La même expression vise en outre les règles particulières applicables sur les territoires des minorités nationales. Ainsi, l'article 80 du Code pénal prévoit que "lorsque dans les régions d'autonomie nationale les dispositions du présent Code ne peuvent être intégralement appliquées, les organes du pouvoir d'Etat des régions autonomes ou des provinces peuvent élaborer des dispositions nouvelles ou complémentaires en prenant à la fois en compte les particularités politiques, économiques et culturelles des minorités nationales locales et

les principes fondamentaux du présent Code; ces dispositions prennent effet après avoir été soumises au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale et approuvées par lui". Enfin, sont visées les dispositions différentes figurant dans les lois adoptées par l'Etat postérieurement à la promulgation du Code pénal.

84. En 1987, à sa vingt et unième session, le Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale a décidé que "la République populaire de Chine, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux qu'elle a conclus ou auxquels elle a adhéré, exerce sa compétence pénale aux fins de connaître des infractions visées dans ces instruments".

Article 6

85. En Chine, ce sont les organes de la sécurité publique qui procèdent à la garde à vue et à l'arrestation de tout prévenu. L'article 43 du Code de procédure pénale prévoit que tout organe de la sécurité publique procédant à la garde d'une personne doit produire un mandat de dépôt. L'agent de la sécurité publique est tenu par la loi d'informer la personne qui fait l'objet d'une mesure de garde à vue du contenu du mandat. Celui-ci doit comporter la date du premier jour de garde à vue et être signé ou tamponné par le détenu. Afin de prévenir les erreurs, la loi dispose que dans les 24 heures suivant la mise en détention, il doit être procédé à un interrogatoire. En cas d'erreur, le prévenu doit être relâché immédiatement, et un mandat de mise en liberté doit lui être fourni. Afin que la famille de l'intéressé ainsi que son unité de travail soient informées de la situation, les motifs et le lieu de la détention doivent leur être notifiés dans les 24 heures, sauf lorsqu'une telle notification est susceptible de nuire à l'enquête ou ne peut être effectuée.

86. L'expression du paragraphe précédent, "susceptible de nuire à l'enquête", se rapporte au cas où l'infraction a été commise par plusieurs personnes ou par un groupe constitué et où les organes de la sécurité publique ne détiennent qu'une seule personne ou que quelques personnes et n'ont pas encore effectué d'enquête concernant les complices. Il est alors nécessaire d'empêcher ceux-ci de fuir, de se cacher, ou de détruire ou de falsifier des éléments de preuve après avoir été avertis du début des interrogatoires. L'expression "ne peut être effectuée" concerne les délits commis par un vagabond qui refuse de révéler son vrai nom et son adresse exacte, d'où l'impossibilité d'informer quiconque, ou encore les cas de calamité naturelle ou autre force majeure. Lorsque la notification n'a pas été faite dans les 24 heures, les agents de la sécurité publique qui ont procédé à la garde à vue consignent le fait dans les documents pertinents, conformément au règlement, et dès que les obstacles susmentionnés sont levés, avisent immédiatement la famille ou l'unité de travail de la situation de l'intéressé.

87. Le Code de procédure pénale dispose que tout organe de la sécurité publique procédant à une arrestation doit produire un mandat d'arrêt. Dans les 24 heures qui suivent l'arrestation d'une personne, sa famille ou l'unité à laquelle cette personne appartient est informée des motifs de son arrestation et du lieu où elle se trouve, sauf lorsqu'une telle notification est susceptible de nuire à l'enquête ou ne peut être effectuée. Par ailleurs,

si la personne en garde à vue ou arrêtée est un citoyen étranger, en pratique l'organe de la sécurité publique informe généralement par voie diplomatique l'ambassade ou le service consulaire du pays dont cette personne est ressortissante.

88. Aux termes de la loi, la durée de la détention durant l'enquête ne peut pas excéder deux mois. Si l'affaire est complexe et que le cas ne peut être réglé dans le délai imparti, cette période peut être prorogée d'un mois après approbation du parquet populaire de rang supérieur. Dans les affaires d'une extrême complexité ou revêtant une importance exceptionnelle, le Parquet populaire suprême peut demander au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale d'approuver un ajournement du jugement.

89. En première instance, le tribunal populaire statue dans un délai d'un mois - qui peut être porté à un mois et demi au maximum - après avoir été saisi de l'action publique engagée par le parquet populaire. En deuxième instance, le tribunal populaire rend un arrêt dans un délai d'un mois - qui peut être porté à un mois et demi au maximum - après avoir été saisi d'un appel ou d'une contestation.

Article 7

90. Le principe défini par la Convention selon lequel les actes de torture constituant des crimes sont passibles soit d'une mesure d'extradition, soit d'une action pénale, est en accord avec celui établi en pratique par la justice chinoise pour connaître des affaires criminelles imputées à des ressortissants étrangers. Les organes judiciaires chinois qui jugent une affaire pénale impliquant un ressortissant étranger se fondent également sur les dispositions du Code de procédure pénale et appliquent la même procédure que pour les autres infractions pénales de droit commun.

91. Lors du procès pénal, tout défendeur jouit des droits que lui reconnaît la loi, tels le droit à la défense, le droit à la dignité et à la protection de la personne, le droit à l'inviolabilité des biens légitimes, le droit de porter plainte, le droit de dénoncer, ainsi que tous les autres droits du citoyen prévus par la loi. Le défendeur peut lui-même assurer sa défense, mais il peut aussi mandater, pour ce faire, un avocat, un membre de sa famille ou tout autre citoyen. Lorsqu'un procureur soutient une action publique devant le tribunal alors que le défendeur n'a mandaté personne pour assurer sa défense, le parquet populaire peut lui assigner un défenseur. Durant le procès, le défendeur peut récuser son défenseur et en mandater un autre. Après avoir décidé d'ouvrir un procès, le tribunal populaire fait parvenir au défendeur, au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'audience, une copie de l'acte d'accusation, afin que celui-ci prenne connaissance du crime qui lui est imputé et du motif de l'accusation et qu'il ait le temps nécessaire pour préparer sa défense et se mettre en relation avec son défenseur.

92. Le défendeur en désaccord avec le jugement ou la décision rendus en première instance par le tribunal populaire peut interjeter appel et saisir à cette fin le tribunal populaire à l'échelon supérieur. Celui-ci ne peut alourdir la peine déjà prononcée. En cas de désaccord avec un jugement ou une décision exécutoires, le défendeur peut présenter une requête au tribunal populaire ou au parquet populaire compétents. En 1991, les tribunaux populaires ont traité plus de 40 000 requêtes de ce type.

93. En toutes circonstances, le délinquant a droit à la dignité et à la protection de sa personne. Il peut porter plainte contre le personnel pénitentiaire qui a extorqué des aveux au moyen de la torture, infligé des châtiments corporels ou autres mauvais traitements ou commis d'autres actes illégaux, et procéder à une dénonciation auprès du parquet populaire, du tribunal populaire, du gouvernement populaire ou d'autres organes. S'il n'a pas été privé de ses droits politiques, il exerce son droit de vote conformément à la loi. En prison ou dans le camp de réhabilitation par le travail où il est détenu, il a le droit de faire des propositions de rationalisation dans les domaines de l'administration, de l'éducation, du travail productif, de la culture et des divertissements, ainsi que de l'hygiène de vie.

94. Les détenus ont droit à une vie normale. L'Etat leur garantit la nourriture, l'habillement, le logement et les autres conditions de vie matérielle. Chaque détenu dispose d'une superficie d'au moins 5 m², et sa cellule, autant que faire se peut, doit être solide, propre, chauffée et aérée. D'après les statistiques, en 1990 chaque prisonnier a consommé par mois en moyenne 22,75 kg de céréales, 20 à 25 kg de légumes et une quantité convenable de viande de porc, de boeuf et de mouton ainsi que de poisson, de volaille, d'oeufs et de légumineuses. Chaque prisonnier disposait quotidiennement d'une ration alimentaire de 2 952 calories et ses frais de subsistance s'élevaient en moyenne, pour l'ensemble du pays, à 650 yuans environ, soit un niveau de vie proche de celui des autres habitants.

95. Les détenus ont droit à la santé. Ils bénéficient de la gratuité des soins médicaux, d'examens médicaux annuels et de traitements médicaux appropriés en cas de maladie. En cas de maladie grave, la loi permet de mettre un détenu en liberté sous caution pour raisons médicales. Les détenus qui ont bénéficié de ce droit représentaient 1,91 % de la population carcérale en 1990 et 1,94 % en 1991. Les détenues enceintes ou qui allaient leur bébé suivent des traitements à l'extérieur de la prison. Lorsqu'un prisonnier contracte une maladie difficile à soigner, la prison ou le camp de réhabilitation par le travail font appel à un spécialiste ou envoient le détenu en consultation dans un hôpital civil. Actuellement, le système de réhabilitation par le travail est doté d'un réseau de soins médicaux et d'hygiène à trois niveaux comprenant les hôpitaux centraux, dépendant des bureaux provinciaux de la réhabilitation par le travail, les hôpitaux des différents camps de réhabilitation par le travail et prisons et les infirmeries à l'échelon de base, soit en tout 2 944 établissements sanitaires. Pour mille détenus, le nombre de médecins est de 3,54 et celui des lits d'hôpitaux de 14,8, chiffres supérieurs à la moyenne nationale.

96. Les détenus ont le droit de recevoir une formation et les organes de la réhabilitation par le travail fournissent les conditions nécessaires à cette fin. Selon leur niveau d'instruction, les détenus peuvent suivre les cours réguliers de l'enseignement primaire, du premier cycle de l'enseignement secondaire, et, lorsque les conditions le permettent, du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, voire au-delà. Ils peuvent en outre suivre une formation professionnelle leur permettant, une fois retournés dans la société civile, de subvenir à leurs besoins. Les détenus peuvent lire des livres et des journaux, écouter la radio, regarder la télévision, s'informer des grandes affaires nationales et internationales et maintenir des liens réguliers avec la société extérieure.

97. L'enseignement technique est en Chine une des priorités de la réforme de l'enseignement en milieu carcéral. En 1991, plus de 560 000 délinquants ont participé à différents stages techniques, soit 83,18 % du nombre de détenus suivant un enseignement technique. Au total, plus de 546 000 détenus ont satisfait aux critères d'évaluation du Ministère du travail et ont reçu un certificat d'aptitude technique.

98. Le Gouvernement chinois accorde aux détenus mineurs, aux détenues, aux délinquants âgés, faibles, malades ou handicapés, ainsi qu'aux détenus appartenant aux minorités nationales ou ressortissants de pays étrangers, des conditions spécifiques de vie, de détention et de travail, différentes de celles en vigueur pour les autres prisonniers, qui tiennent pleinement compte de leurs particularités physiologiques, psychologiques, de leur condition physique ou de leurs habitudes de vie propres.

Article 8

99. A ce jour, la Chine n'a pas encore adopté de loi relative à l'extradition, ni ratifié de traité international d'extradition, ni adhéré à un tel traité, ni signé de traité bilatéral en la matière avec d'autres Etats. Dans la pratique cependant, conformément aux obligations créées par la Convention, les organes judiciaires traitent conformément aux dispositions légales pertinentes tout auteur d'infraction pénale se trouvant sur le territoire chinois, s'il est établi que cette infraction est punissable en vertu du droit pénal chinois. Si les conditions le permettent, la Chine peut procéder à une extradition vers le pays concerné afin que l'intéressé se voie appliquer la sanction légale qu'il mérite.

Article 9

100. La Chine a conclu avec quelques pays des traités d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, qui énoncent de façon claire et détaillée les modalités et les canaux utilisés pour la communication mutuelle de tous les éléments de preuve aux fins de la procédure pénale, des renseignements d'ordre juridique nécessaires à la procédure judiciaire ainsi que des résultats des procédures pénales engagées. Ces traités permettent sans conteste d'engager des procédures pénales dans le respect des obligations prévues par la Convention. A l'avenir, la Chine continuera de conclure des accords ou des traités d'entraide judiciaire avec d'autres pays et coopérera, dans la mesure du possible, avec tous les autres pays afin de prévenir les délits pénaux.

Article 10

101. Afin de permettre aux agents de l'Etat, et plus particulièrement aux responsables de l'application des lois dans les services de la police, des parquets, des tribunaux et de l'administration judiciaire, d'étudier et d'assimiler les principes et les normes pertinents du droit interne et ceux élaborés par le système des Nations Unies, l'Etat a spécialement favorisé la rédaction et la publication de deux ouvrages intitulés respectivement "Aperçu général sur les instruments internationaux concernant les droits de l'homme" et "Panorama des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et recueil d'instruments pertinents".

Le Ministère de la justice a publié des documents, tel un "Recueil des règlements pénitentiaires dans les pays étrangers", dans lequel sont rassemblés quelques instruments du système des Nations Unies et les règlements d'administration pénitentiaire de plus de vingt pays. Tous les ouvrages et documents susmentionnés comportent le texte de la Convention contre la torture.

102. Pour protéger pleinement la liberté personnelle des citoyens, empêcher la violation de leur dignité et prévenir tout acte de torture, les organes de la sécurité publique ont formulé, en plus des mesures existantes assurant le respect du droit, un ensemble de règlements administratifs à l'usage des personnels intervenant dans la garde, l'arrestation et l'interrogatoire préliminaire au cours de l'enquête. Les règlements stipulent explicitement que le contrôle de l'activité judiciaire doit porter non seulement sur l'élucidation de l'affaire mais aussi sur les moyens employés pour y parvenir et sur le recours éventuel à la torture pour obtenir des aveux. Des récompenses ne sont accordées au personnel instructeur que si le déroulement de l'instruction a été conforme à la loi et s'il n'y a pas eu recours à la torture pour extorquer des aveux. Lorsqu'un agent de la sécurité publique a recours à de tels moyens et même si les aveux extorqués font progresser l'enquête de manière décisive, non seulement on ne peut lui attribuer de récompense mais une enquête doit être diligentée sur sa responsabilité pénale.

Article 11

103. Chaque année, les organes judiciaires chinois instruisent et jugent des délits de torture; ils examinent particulièrement les cas d'aveux extorqués sous la torture par des agents de l'Etat et de châtiments corporels et autres mauvais traitements perpétrés par des membres du personnel pénitentiaire. La loi prévoit deux procédures en matière d'enquête et de jugement relatifs à un délit de torture : soit les organes de la sécurité publique ou du parquet déclenchent une action pénale et ouvrent une enquête puis transmettent le dossier au tribunal pour jugement, soit l'enquête est menée par les organes administratifs. Ceux-ci sont placés sous la juridiction du Ministère de la supervision chargé des affaires disciplinaires. Lorsque les services d'inspection sont en présence d'une affaire qui peut se révéler être une affaire criminelle, ils transmettent celle-ci aux organes judiciaires qui l'instruisent selon la procédure légale.

104. Aux termes de l'article 164 du Code de procédure pénale, les parquets populaires contrôlent la légalité de l'exécution des jugements et décisions rendus en matière pénale et des activités dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements de réhabilitation par le travail. Afin de pouvoir y enquêter sur les conditions de logement des détenus, sur la conformité de l'application des peines et sur l'existence ou non de châtiments corporels et autres mauvais traitements infligés aux détenus, les parquets aux différents échelons ont créé des services d'inspection dans les établissements pénitentiaires. Certains de ces services sont installés en permanence dans les prisons et les maisons d'arrêt, d'autres exercent leur contrôle au moyen d'inspections fréquentes. Le personnel de santé examine les prisonniers molestés par des membres du personnel pénitentiaire en violation de la loi et de la discipline. En cas de décès, un médecin légiste mandaté par le parquet populaire ou par le tribunal populaire procède à l'autopsie. D'autre part,

le règlement pénitentiaire reconnaît au détenu le droit de porter plainte contre les actes illégaux commis par des membres du personnel pénitentiaire. Les organes du parquet, le service de contrôle de la discipline ou l'autorité compétente de la prison sont saisis directement de telles plaintes.

105. Les députés des assemblées populaires aux différents échelons ainsi que les membres de la Conférence consultative politique inspectent fréquemment les prisons, contrôlent l'application des lois par le personnel pénitentiaire, recueillent les requêtes et enregistrent les plaintes des détenus. Ces moyens permettent de contrôler efficacement l'application des lois nationales et d'amener les responsables de l'application des lois à agir dans la plus stricte légalité.

106. Si une prison ou un organisme de réhabilitation par le travail estime durant l'exécution de la peine que le jugement est erroné (par exemple, condamnation à tort d'un innocent, détermination inexacte de la nature du délit, peine trop sévère ou au contraire trop légère), l'affaire peut être renvoyée au parquet populaire ou au tribunal populaire qui a prononcé le jugement initial. Si un délinquant dépose une requête durant le temps de sa condamnation, l'organisme de réhabilitation par le travail la transmet au parquet populaire ou au tribunal populaire pour qu'il y soit donné suite.

107. De 1983 à 1987, les parquets aux différents échelons ont examiné, conformément à la loi, plus de 30 000 cas d'atteinte aux droits de la personne et aux droits démocratiques des citoyens et plus de 20 000 de ces affaires ont été portées devant les tribunaux. Les chefs d'accusation retenus ont été les suivants : extorsion d'aveux au moyen de la torture, fausses accusations, sabotage d'élections, détention illégale, surveillance illégale, fouille illégale, intrusion illégale dans le domicile d'autrui, représailles et coups montés, privation illégale de la liberté de croyance religieuse et violation des us et coutumes des minorités nationales, faux témoignages, violation de la liberté de correspondance, inconduite à des fins intéressées, libération arbitraire de criminels, bigamie, châtiments corporels et autres mauvais traitements par des membres de l'administration pénitentiaire. Dans la grande majorité des cas, ces actes criminels n'étaient pas en relation directe avec l'application des lois par les fonctionnaires de l'Etat mais provenaient d'une conscience insuffisante du droit et de la légalité conduisant les citoyens ordinaires à commettre des actes contraires à la loi.

108. En 1990, les organes du parquet ont été saisis de 279 cas de torture transmis par les service d'enquête et 207 ont fait l'objet de poursuites pénales. En 1991, ces chiffres sont passés respectivement à 304 et 279. Une partie de ces affaires ont fait l'objet d'une décision de dispense de poursuites. Parmi les personnes poursuivies pour actes de torture, certaines ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité, d'autres à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine de détention criminelle. Au très petit nombre de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale, les services d'inspection des organes administratifs concernés ont infligé des sanctions administratives.

109. Afin d'améliorer le système judiciaire, le Gouvernement chinois a décidé, en 1983, de faire passer l'administration des prisons et autres établissements pénitentiaires sous l'autorité du Ministère de la justice. De très grands progrès ont été ainsi réalisés : d'abord un perfectionnement du système juridique grâce au renforcement du contrôle mutuel et de l'interaction des différents organes judiciaires; ensuite, une division plus rationnelle des tâches entre les organes judiciaires; enfin, le renforcement du rôle directeur du Ministère de la justice vis-à-vis des prisons. Le Ministère de la justice a entrepris une série de réformes en vue notamment de transformer les prisons en écoles spécialisées dans l'éducation et le redressement des prisonniers, d'assurer une administration scientifique, conforme à la loi, rigoureuse et civilisée, de promouvoir la normalisation du travail en prison, d'inciter la société civile à conclure des accords d'entraide et à y participer sur une grande échelle, de séparer les fonctions de détention, d'administration et d'éducation. Depuis de nombreuses années, le pourcentage de récidivistes parmi les condamnés libérés après avoir accompli leur peine se maintient entre 6 % et 8 %.

110. Il n'existe en Chine ni jugement secret, ni détention secrète. De par la loi, les audiences des tribunaux populaires sont publiques, exception faite des affaires relevant du secret d'Etat ou de la vie privée des individus et de celles concernant un mineur. Dans tous les cas (y compris les procès à huis clos), les verdicts sont rendus en audience publique. Il n'y a pas de détention au secret mais les détenus masculins sont séparés des détenues, les adultes des mineurs et les complices sont isolés les uns des autres.

111. Les prisons et les établissements de réhabilitation par le travail suivent rigoureusement la loi et n'acceptent que les délinquants qui leur sont remis en application du jugement d'un tribunal. Si une pièce nécessaire fait défaut, ou si le jugement n'a pas encore force exécutoire, ils refusent d'assurer la détention.

112. La Chine compte actuellement 684 prisons (y compris les camps de réhabilitation par le travail et les 37 centres de rééducation pour délinquants mineurs). Le nombre de détenus s'élève à 1 206 795, soit un prisonnier pour 1 000 habitants.

Article 12

113. Aux termes de la loi, les services administratifs ou judiciaires compétents se saisissent des plaintes pour acte de torture déposées par des citoyens ou des détenus contre des agents de la fonction publique. S'il s'avère que de tels actes ont été commis, ils font l'objet d'un traitement rigoureux, et lorsqu'il y a crime, les parquets populaires soumettent l'affaire au jugement des tribunaux populaires.

114. Les parquets populaires exercent un contrôle légal en vue de protéger les droits et les intérêts légitimes des condamnés. A cette fin, les membres des parquets détachés en permanence sur les lieux de détention, non seulement inspectent les installations carcérales, les conditions de vie des détenus et les activités de supervision et de répression pour s'assurer de leur conformité avec la loi, mais sont aussi chargés de recueillir les observations des détenus et d'enregistrer leurs plaintes. Les violations de la loi sont corrigées sans tarder.

Article 13

115. En Chine, tout citoyen a le droit de porter plainte, de présenter des requêtes et d'émettre des critiques contre tout agent de l'Etat pour violation de la loi, y compris pour acte de torture. Tout agent de la fonction publique qui abuse de ses pouvoirs ou use de ses fonctions officielles à des fins personnelles, procédant à des représailles ou à des coups montés contre des plaignants, des requérants ou des critiques, tombe sous le coup de la loi. Cette dernière protège les témoins, les dénonciateurs et les plaignants de tout mauvais traitement ou intimidation qu'ils auraient à subir en raison de leurs plaintes ou de leurs témoignages. Les organes judiciaires jugent avec sévérité, conformément à la loi, les actes de violence, de vengeance, d'intimidation et les autres mauvais traitements commis contre des témoins ou des dénonciateurs.

116. Aux termes de l'article 41 de la Constitution, "Ayant pris connaissance des requêtes, de la plainte ou de la dénonciation en question, les organismes d'Etat intéressés doivent procéder à une vérification des faits et traiter le cas. Il n'est permis à quiconque d'user de pression et de représailles contre ceux qui ont déposé de telles plaintes". L'article 146 du Code pénal dispose que "Les agents de la fonction publique qui abusent de leurs pouvoirs ou usent de leurs fonctions officielles à des fins personnelles, procédant à des représailles ou à des coups montés contre des plaignants, des requérants ou des critiques, seront condamnés à une peine d'emprisonnement ou de détention criminelle ne pouvant dépasser deux ans. Si les circonstances sont graves, la peine peut être comprise entre deux et sept ans". L'expression "les organismes d'Etat intéressés" désigne les sections d'inspection dépendant des parquets, des services d'inspection et des organes administratifs ainsi que tous les organismes d'enquête par corespondance.

Article 14

117. L'article 41 de la Constitution dispose que ceux qui ont subi des préjudices dans leurs droits civiques de la part des organismes et des travailleurs d'Etat, ont le droit d'être dédommagés conformément aux dispositions prévues par la loi. Aux termes des articles 2 et 67 du Code de procédure administrative, tout citoyen, toute personne morale ou autre organisation qui estime qu'il a été porté atteinte à ses droits et intérêts légitimes par l'acte administratif spécifique d'un organe administratif ou du personnel d'un tel organe, peut entamer une action devant un tribunal populaire conformément audit Code, et réclamer des réparations. L'article 68 du même Code dispose clairement que, si un acte administratif spécifique accompli par un organe administratif ou par le personnel d'un organe administratif porte atteinte aux droits et intérêts légitimes d'un citoyen, d'une personne morale ou d'une autre organisation et lui cause un dommage, l'organe administratif ou l'organe administratif auquel le personnel susmentionné appartient est tenu de lui verser une indemnisation. Le montant des dommages-intérêts est à la charge de leur budget. Les gouvernements populaires aux différents échelons peuvent ordonner aux organes administratifs responsables de payer tout ou partie de l'indemnité. D'autre part, l'article 53 du Code de procédure pénale dispose : "Toute personne ayant subi des préjudices matériels du fait de l'acte délictueux commis par le défendeur, peut, durant le déroulement de la procédure pénale, engager une action civile complémentaire. Si nécessaire, le tribunal populaire peut mettre sous scellés

ou confisquer les biens de l'accusé". La loi prévoit que les parties peuvent s'adresser au tribunal afin que celui-ci contraine à s'exécuter celui qui refuserait de s'acquitter de son obligation légale d'indemnisation.

118. La loi garantit aussi à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir une réparation morale. Ainsi, l'article 32 du Code pénal prévoit que lorsque les circonstances du crime ne nécessitent pas le prononcé d'une peine, une sanction pénale peut ne pas être infligée, mais le responsable devra, suivant les cas, être réprimandé, faire acte formel de résipiscence ou présenter des excuses, dédommager la victime des pertes subies ou bien encore faire l'objet d'une sanction administrative de la part du service compétent.

119. La loi n'établit pas encore de critères précis permettant de déterminer les dommages-intérêts dus à la victime; ce sont les organes administratifs ou judiciaires compétents qui les fixent d'après les éléments précis du dossier. Pour améliorer la situation dans ce domaine, l'Etat accélère les travaux d'élaboration d'un Code de dommages-intérêts de la République populaire de Chine. Dans l'attente de la mise au point définitive de ce code, l'indemnisation de la victime d'un acte de torture est déterminée principalement par la voie administrative ou judiciaire. L'organe administratif peut fixer à l'amiable ou autoritairement le montant des dommages-intérêts au titre des dépenses médicales, de la perte de revenu et de l'aide alimentaire. L'indemnisation peut également être déterminée par les tribunaux saisis au pénal d'une action civile complémentaire ou d'une affaire relevant de la procédure administrative.

Article 15

120. D'après le Code de procédure pénale, la décision finale se fonde sur tous les éléments de preuve qui prouvent la véracité des faits concernant l'affaire, comme les preuves matérielles et écrites, les dépositions des témoins, les déclarations de la victime, les déclarations et les explications de l'accusé, les conclusions des expertises, les rapports d'enquête et d'inspection, etc. Les personnels des services judiciaires, des parquets et des organes d'enquête doivent, conformément aux méthodes légalement prescrites, recueillir divers éléments de preuve tendant à établir la culpabilité ou l'innocence du défendeur, ainsi que la gravité de son infraction. Ces preuves ne peuvent être prises en compte dans la décision finale qu'après avoir été confirmées par l'enquête. A cette fin, la loi exige que les responsables de l'application des lois garantissent les conditions nécessaires pour que tous les citoyens impliqués dans une affaire ou en possession d'informations relatives aux faits d'une cause témoignent objectivement et pleinement. Sauf circonstances particulières, les personnes concernées peuvent être invitées à prêter leur concours à l'enquête. Il est strictement interdit d'avoir recours à la torture pour extorquer des aveux ou à d'autres méthodes illégales pour recueillir ou falsifier des preuves. Si cela se produit, la responsabilité juridique du contrevenant est mise en jeu et les preuves ainsi obtenues sont déclarées nulles.

121. Lorsqu'ils statuent sur une affaire, les tribunaux populaires privilégient les éléments de preuve, l'enquête et les recherches et ne se fient pas automatiquement aux déclarations orales. Ainsi, si les tribunaux

ne disposent que des aveux du défendeur sans autre preuve, ils ne peuvent juger celui-ci coupable ni lui infliger une sanction pénale. Par contre, si le défendeur n'a pas avoué, mais que les éléments de preuve sont complets et probants, il peut être déclaré coupable et condamné à une peine criminelle. La loi dispose d'autre part que les personnes qui souffrent d'un handicap physique ou mental, ou très jeunes, celles qui ne peuvent distinguer le vrai du faux ou ne peuvent correctement s'exprimer, ne peuvent intervenir comme témoins.

122. A l'audience, les dépositions des témoins doivent être soumises à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des deux parties - le procureur et la victime ainsi que le défendeur et le défenseur - et les témoignages de toutes les parties ne peuvent être prises en compte dans la décision finale qu'après avoir été entendus et vérifiés. Si le tribunal constate qu'un témoignage a été extorqué par la torture ou qu'un témoin a délibérément fourni un faux témoignage ou dissimulé des preuves de culpabilité, il sanctionne conformément à la loi les auteurs des infractions.

Article 16

123. Comme dans la plupart des autres pays, la peine de mort demeure en vigueur en Chine, et ce, en raison de la situation du pays et des voeux du peuple. La loi soumet cependant l'application de la peine capitale à des conditions extrêmement rigoureuses. Ainsi, l'article 43 du Code pénal dispose : "La peine de mort n'est appliquée qu'aux criminels coupables des crimes les plus odieux. Lorsqu'un criminel a été condamné à mort et qu'il n'est pas indispensable d'appliquer immédiatement la sentence, un sursis à exécution de deux ans peut être accordé, durant lequel le condamné est astreint à la réhabilitation par le travail et au terme duquel son comportement est examiné." Aux termes de l'article 44 du Code pénal d'autre part, "La peine de mort ne peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas 18 ans révolus au moment du crime ni aux femmes enceintes au moment du jugement".

124. La Chine, qui veille tout particulièrement à protéger le droit à la vie des citoyens et l'inviolabilité de leurs droits et intérêts légitimes, s'oppose aux exécutions arbitraires et sommaires. Des garanties de sérieux et de prudence sont fournies par le Code pénal aux termes duquel toute condamnation à la peine de mort doit être soumise à l'approbation de la Cour populaire suprême, sauf lorsque la loi prévoit que le jugement est prononcé directement par celle-ci ou, dans certains cas, par un tribunal populaire de rang supérieur auquel elle a délégué son pouvoir d'approbation. Les cas possibles de la peine de mort sont jugés en première instance par les tribunaux populaires de rang intermédiaire et en seconde et dernière instance par les tribunaux populaires de rang supérieur. Les crimes possibles de la peine de mort qui revêtent à l'échelle d'une province une très grande importance sont jugés en première instance par les tribunaux populaires de rang supérieur et par la Cour populaire suprême en seconde et dernière instance. Les crimes possibles de la peine de mort qui ont des répercussions importantes à l'échelle nationale sont jugés en première et dernière instance par la Cour populaire suprême.

125. La Chine adopte une attitude très prudente en ce qui concerne l'application de la peine capitale. Le Code de procédure pénale prévoit à cet égard une procédure de vérification particulière. Ainsi, les arrêts de mort confirmés en seconde instance, ne sont pas encore exécutoires. La loi prévoit que la Cour populaire suprême, ou le tribunal populaire de rang supérieur sur autorisation de celle-ci, doit d'abord vérifier minutieusement l'exactitude des faits, des preuves, de la détermination du crime et de la sentence ainsi que la régularité de la procédure judiciaire avant d'approuver la peine et de la rendre ainsi exécutoire. Si, entre la sentence et l'exécution, il apparaît que le jugement peut-être erroné ou que la condamnée est enceinte, l'application de la peine est suspendue et le tribunal chargé de l'approbation qui en est informé ordonne un sursis à exécution.

126. Conformément à l'article 45 du Code pénal, tout condamné à la peine de mort est fusillé.

127. Le sursis à exécution de la peine capitale permet de diminuer le nombre des exécutions. Son but est en effet de limiter au maximum l'application de la peine de mort. C'est pourquoi la loi prévoit que, si un condamné à mort manifeste des signes réels de repentir, la peine capitale peut, après un intervalle de deux ans, être commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité. Si ces signes réels de repentir s'accompagnent d'un comportement exemplaire, la sentence peut, à l'expiration du sursis, être commuée en une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans. Seule est exécutée, sur décision ou approbation de la Cour populaire suprême ou du tribunal populaire de rang supérieur habilité à cette fin, la peine de ceux qui refusent odieusement de s'amender, notamment lorsqu'il est établi qu'ils ont intentionnellement commis un nouveau crime alors qu'ils purgeaient leur peine.

128. Une longue pratique judiciaire montre que les condamnés à mort avec deux ans de sursis ne ressentent pas, durant cette période, la menace de l'exécution et par conséquent, on ne peut pas parler de torture morale à ce sujet. Du fait que l'immense majorité de ces condamnés bénéficient à l'expiration du sursis d'une réduction de leur peine, la peine de mort n'est appliquée que dans des cas exceptionnels. C'est pourquoi les criminels ont la conviction que pour ne pas être condamnés à mort, il leur suffit de ne pas refuser de s'amender. Ils savent aussi que, s'ils manifestent en outre des signes réels de repentir et adoptent un comportement exemplaire, leur peine peut être commuée en peine d'emprisonnement à temps. Par ailleurs, le personnel pénitentiaire leur prodigue une aide et des conseils importants pour leur permettre de reconnaître la nocivité de leur comportement criminel et de comprendre que le système de la peine de mort avec sursis a pour objet de leur fournir une issue. Il les encourage à lutter activement pour obtenir une remise de peine. L'expérience judiciaire montre que 99 % des condamnés à mort avec sursis voient, au bout de deux ans, leur peine commuée en peine d'emprisonnement à temps ou à perpétuité. Les condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité peuvent encore, s'ils s'amendent et témoignent d'une conduite exemplaire, bénéficier d'une peine d'emprisonnement limitée dans le temps. On peut donc affirmer que le système de la condamnation à mort avec sursis est adapté à la situation du pays et témoigne pleinement du respect des droits de l'homme et des principes humanitaires qu'a toujours manifestés la Chine.

129. La Constitution de la Chine contient une disposition relative à l'amnistie mais ne prévoit pas de droit de grâce. Elle dispose que le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale peut décréter une amnistie. Depuis 1959, il y a eu au total sept amnisties.

Annexe

QUESTIONS POSEES PAR LES MEMBRES DU COMITE CONTRE LA TORTURE
LORS DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE LA CHINE SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION ET REFERENCES DES REPONSES DANS LE PRESENT RAPPORT

1. Quelle est la place de la Convention en droit interne chinois ? Existe-t-il en droit interne chinois des dispositions correspondant à chaque article de la Convention ? (Mme Chanet, MM. Gil Lavedra, Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 61, 62 et 63 du présent rapport.

2. La législation chinoise donne-t-elle une définition particulière du délit de torture ? Cette définition recouvre-t-elle exactement celle donnée dans la Convention ? (Mme Chanet, M. Burns)

Prière de se reporter aux paragraphes 62 et 63 du présent rapport.

3. Avec quelle sévérité la torture est-elle punie, par rapport à d'autres infractions ? Quelles sont les sanctions prévues en cas de torture ? Si la peine prévue est de trois ans d'emprisonnement maximum, il ne semblerait pas que la torture soit considérée comme une infraction particulièrement grave. (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 62, 74, 75, 80 et 81 du présent rapport.

4. La législation chinoise autorise-t-elle certaines formes de châtiments corporels ? Si oui, quelles sont-elles ? Ces châtiments ont-ils été imposés récemment ? (M. Burns)

Prière de se reporter aux paragraphes 75 et 76 du présent rapport.

5. La Chine réprime-t-elle les tortures morales ? (M. Voyame)

Prière de se reporter au paragraphe 77 du présent rapport.

6. Le fait que la propagande contre-révolutionnaire ou les insultes proférées contre l'armée constituent des infractions risque fort d'ouvrir la voie à des abus. (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 50 et 51 du présent rapport.

7. En Chine, est-il possible de justifier ou d'excuser un acte de torture commis en exécution d'un ordre supérieur ? Les troubles intérieurs sont-ils considérés comme une circonstance permettant de déroger à l'application de la Convention ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter au paragraphe 71 du présent rapport.

8. La pratique de la rééducation des contre-révolutionnaires (considérés comme des prisonniers politiques) par le travail forcé apparaît contraire à l'article 16 de la Convention. Une description des conditions dans lesquelles ce travail est exécuté permettrait peut-être au Comité de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant. (Mme Chanet).

Prière de se reporter au paragraphe 52 du présent rapport.

9. Y a-t-il des exemples de cas où des personnes reconnues coupables de tortures ont été condamnées ? (M. Voyame)

Prière de se reporter au paragraphe 108 du présent rapport.

10. Au paragraphe 23 de son rapport initial, la Chine a mentionné que les parquets avaient examiné plus de 30 000 cas d'atteinte aux droits de la personne et aux droits démocratiques et que plus de 20 000 de ces affaires avaient été portées devant les tribunaux; quelle est la nature de ces affaires ? (M. Sørensen, Mme Chanet, MM. Khitrin et Mikailov)

Prière de se reporter au paragraphe 107 du présent rapport.

11. Les citoyens chinois ont-ils le droit de déposer plainte pour acte de torture ? Les étrangers ont-ils également ce droit ? (Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 40 et 72 du présent rapport.

12. Quelles sont les autorités habilitées à recevoir les plaintes déposées par les citoyens en matière de torture ? (M. Dipanda Mouelle)

Prière de se reporter aux paragraphes 34, 113, 114, 115 et 116 du présent rapport.

13. La législation chinoise dispose qu'il n'est pas permis d'inventer ou de déformer les faits mais étant donné qu'il est généralement difficile de faire la preuve d'un acte de torture, de quels moyens le citoyen chinois dispose-t-il pour apporter cette preuve ? D'après les paragraphes 30 et 31 du rapport initial, l'enquête en matière de torture étant laissée à l'organe administratif en question ou à l'autorité hiérarchique supérieure, cette manière de procéder est-elle efficace ? (Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 39, 40, 57, 58, 59 et 104 du présent rapport.

14. Quel est le nombre de plaintes qui ont été déposées en Chine pour cas de torture ? Combien ont été déclarées recevables ? Quelles sanctions ont été appliquées ? (M. Khitrin)

Prière de se reporter au paragraphe 108 du présent rapport.

15. Existe-t-il une loi spéciale concernant le dédommagement des personnes qui ont été torturées ? Comment cette disposition est-elle mise en oeuvre ? Quelle est la procédure d'indemnisation des victimes ? (MM. Mikailov et Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 117, 118 et 119 du présent rapport.

16. Les victimes de la torture peuvent-elles obtenir la réparation morale et les traitements médicaux dont elles ont besoin ? (M. Sørensen)

Prière de se reporter au paragraphe 118 du présent rapport.

17. D'après l'article 68 du Code de procédure administrative, les membres du personnel d'un organe administratif qui ont commis une faute lourde ou délibérée sont responsables de l'indemnisation versée; dès lors, quelles sont les garanties en matière civile, pénale ou administrative, de l'application de cette disposition ? (M. Mikhailov).

Prière de se reporter au paragraphe 117 du présent rapport.

18. Existe-t-il dans la législation chinoise une disposition stipulant qu'une déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve ? (Mme Chanet, MM. Gil Lavedra, Burns et Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 40 et 120 du présent rapport.

19. Existe-t-il en droit chinois une disposition de compétence pour connaître de violations de la Convention commises à l'étranger par des étrangers ? (Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 82, 83 et 84 du présent rapport.

20. Il serait souhaitable que la Chine fournisse des précisions sur l'application des articles de la Convention qui traitent de la compétence universelle et de l'extradition. (M. Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 71, 82, 83, 84, 99 et 100 du présent rapport.

21. Comment la Chine veille-t-elle à la diffusion de l'enseignement et de l'information concernant l'interdiction de la torture ? (M. Sørensen)

Prière de se reporter aux paragraphes 68, 69, 70 et 101 du présent rapport.

22. Comment la Chine fait-elle pour diffuser la Convention parmi la population ? (M. Khitrin)

Prière de se reporter aux paragraphes 69, 70 et 101 du présent rapport.

23. Quels sont les moyens mis en oeuvre par la Chine pour parvenir à l'élimination définitive de la torture ? (M. Sørensen)

Prière de se reporter aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 102 et 103 du présent rapport.

24. Au paragraphe 46 du rapport initial, il était indiqué qu'un organe de la sécurité publique peut arrêter toute personne "manifestement coupable".

Comment l'organe de la sécurité publique peut-il déterminer la culpabilité d'une personne qui n'a pas encore été jugée par un tribunal ?
(M. Dipanda Mouelle)

Prière de se reporter aux paragraphes 113, 114 et 115 du présent rapport.

25. L'article 43 du Code de procédure pénale dispose qu'après l'arrestation d'un délinquant, la famille de la personne arrêtée n'en est pas informée "lorsqu'une telle notification est susceptible de nuire à l'enquête". Que signifie l'expression "susceptible de nuire à l'enquête" ? L'application de cette disposition fait-elle l'objet de restrictions légales ? En est-il fait souvent usage ? Existe-t-il dans ce domaine des garanties de procédure pour éviter les abus ? (MM. Sørensen, Mikhailov, Voyame et Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 85 et 86 du présent rapport.

26. Quelles sont les fonctions des membres des forces armées en matière de détention ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 30, 66, 72 et 85 du présent rapport.

27. Les procès et la détention au secret existent-ils en Chine ? Dans l'affirmative, quelles en sont la durée et les limites, et de quelles garanties juridiques bénéficie le détenu ? (MM. Burns et Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 66, 67, 85, 87, 88, 89, 110 et 111 du présent rapport.

28. Des cas de détention extrajudiciaire et de détention clandestine ou illégale ont-ils été portés à la connaissance des autorités chinoises ? Les responsables ont-ils été recherchés ? (MM. Gil Lavedra et Voyame)

Prière de se reporter au paragraphe 107 du présent rapport.

29. Quelle est la durée de la détention provisoire ? Les détenus peuvent-ils subir des examens médicaux ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 66, 88 et 89 du présent rapport.

30. Les personnes arrêtées sont-elles rapidement déférées devant un juge ? (M. Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 88 et 89 du présent rapport.

31. Le passage de l'administration des prisons sous l'autorité du Ministère de la justice a-t-il permis des progrès dans la pratique ? (M. Dipanda Mouelle)

Prière de se reporter au paragraphe 109 du présent rapport.

32. Combien y a-t-il de prisons et de prisonniers en Chine ? (M. Burns)

Prière de se reporter au paragraphe 112 du présent rapport.

33. Quels sont les mécanismes disponibles pour surveiller les conditions de détention des détenus afin d'éviter les cas de torture ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 59, 104, 105, 114 et 115 du présent rapport.

34. Les détenus ont-ils le droit de porter plainte ? (M. Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 93, 104, 105 et 114 du présent rapport.

35. Quel est le rôle joué par le personnel médical dans les centres de détention et dans l'établissement des cas de torture ? Un détenu peut-il exiger un examen médical ? Une surveillance médicale du détenu est-elle effectuée de manière efficace et indépendante ? Est-ce l'intéressé ou l'autorité publique qui désigne le médecin ? (MM. Sørensen, Voyame, Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 95 et 104 du présent rapport.

36. Quelle est la différence, en droit chinois, entre la rééducation par le travail et la réhabilitation par le travail ? (M. Burns)

Prière de se reporter aux paragraphes 42, 45, 46, 47 et 48 du présent rapport.

37. Quelle est la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées aux prisonniers politiques ? Quels sont les motifs de leur condamnation ? Quel traitement leur est-il réservé ? (M. Sørensen)

Prière de se reporter aux paragraphes 49, 50, 51 et 52 du présent rapport.

38. Quel est le traitement réservé aux dissidents politiques par rapport aux autres détenus ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 49, 50, 51 et 52 du présent rapport.

39. Existe-t-il des établissements de rééducation spécifiques pour les délinquants contre-révolutionnaires ? (M. Khitrin)

Prière de se reporter au paragraphe 52 du présent rapport.

41. Quels sont les rapports entre les tribunaux, le ministère public, les organes de sécurité publique, le Ministère de la justice et les autres autorités judiciaires ? Les pouvoirs et les compétences des organes de la sécurité publique sont-ils régis par d'autres lois que le Code de procédure pénale ? (MM. Dipanda Mouelle, Khitrin, Mikhailov et Voyame)

Prière de se reporter aux paragraphes 29, 30, 31 et 32 du présent rapport.

42. Quels sont les rapports de juridiction entre le service des affaires disciplinaires du ministère public et les tribunaux ? (Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 35, 36 et 65 du présent rapport.

43. Quelles sont l'organisation et la structure du système judiciaire ? Quelles sont les caractéristiques et les compétences des diverses juridictions, notamment des tribunaux populaires, des tribunaux d'exception et des tribunaux militaires, ainsi que des tribunaux administratifs ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 14, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent rapport.

44. Comment sont délimitées les compétences entre les tribunaux administratifs et les organes de contrôle ? En particulier pour empêcher la pratique de la torture ? (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter au paragraphe 58 du présent rapport.

45. Comment les magistrats du parquet et les magistrats du siège sont-ils nommés ? (MM. Burns et Dipanda Mouelle)

Prière de se reporter au paragraphe 28 du présent rapport.

46. Comment la législation chinoise garantit-elle l'indépendance des tribunaux et des magistrats du parquet ? (MM. Burns et Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 30 et 31 du présent rapport.

47. Des informations sur le système judiciaire chinois, y compris le texte des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et des détails sur les peines infligées, accompagnées d'explications précises, seraient les bienvenues. (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 42 du présent rapport.

48. Des informations sur les principes constitutionnels applicables en droit pénal, eu égard tout particulièrement à la présomption d'innocence et aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, seraient les bienvenues. (M. Gil Lavedra)

Prière de se reporter aux paragraphes 30, 31, 62, 65, 72, 74 et 75 du présent rapport.

49. Existe-t-il une disposition plus précise concernant l'application de l'article 3 du Code pénal (concernant la compétence territoriale) ? En particulier, comment faut-il interpréter la restriction : "à moins que l'affaire ne relève d'une disposition juridique spéciale" ? (M. Khitrin)

Prière de se reporter aux paragraphes 82 et 83 du présent rapport.

50. Quelles sont les compétences juridiques des autorités militaires en matière de répression des activités contre-révolutionnaires ? (Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 20, 21, 24 et 27 du présent rapport.

51. Quand la peine de mort a été prononcée, y a-t-il des recours possibles ? Quel en est le mode d'exécution ? (M. Burns, Mme Chanet)

Prière de se reporter aux paragraphes 123, 124, 125 et 126 du présent rapport.

52. Le sursis à l'exécution de la peine de mort n'équivaut-il pas à un acte de torture puisque le condamné ignore durant une longue période si le verdict sera ou non exécuté ? (Mme Chanet, M. Dipanda Mouelle)

Prière de se reporter aux paragraphes 127 et 128 du présent rapport.

53. La loi prévoit-elle des recours tels que la grâce ou l'amnistie ? (Mme Diaz Palacios)

Prière de se reporter au paragraphe 129 du présent rapport.

54. Par quels moyens la Chine réalise-t-elle les activités de formation juridique ? (Mme Diaz Palacios)

Prière de se reporter aux paragraphes 68, 69, 70, 101 et 102 du présent rapport.

Note :

Les questions ne sont pas classées; elles sont énumérées dans l'ordre où les membres du Comité les ont posées. La présente liste est fournie à titre de référence afin de rendre compte de manière plus objective et plus exacte des préoccupations des membres du Comité lors de leur examen du rapport initial de la Chine ainsi que des réponses fournies dans le présent rapport complémentaire.